

DECISION N° 2023/105
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: PARKING DE L'EUROPE - 10 EMPLACEMENTS - MISE À DISPOSITION DU SSIAD

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le SSIAD en vue d'occuper 10 emplacements situés au parking de l'EUROPE à Saumur,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée.

DECIDE

De passer avec le SSIAD, une convention d'une durée d'un mois à compter du 01 Novembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition de 10 emplacements réservés situés sur le parking de l'EUROPE à Saumur. Cette mise à disposition sera renouvelable tacitement de mois en mois.

D'encaisser mensuellement d'avance à compter du 2 novembre 2023 le loyer de 262.53 € HT soit 315 euros TTC.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 27 novembre au 29 janvier 2024

Saumur, le 27 novembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 27 novembre 2023



MAIRIE DE SAUMUR
(M.-&-L.)
Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/106
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: RUE DU DOCTEUR BOUCHARD À SAUMUR - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFODIL

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt de l'association AFODIL pour la location d'espaces privatifs au sein de l'immeuble communal « ex Ecole de Musique » sis rue du Docteur Bouchard à SAUMUR (49400), pour l'organisation de formations sur l'accès à la mobilité, sur la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024,

DECIDE

- de passer avec l'association AFODIL, une convention pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, définissant les modalités de mise à disposition d'une partie de l'immeuble communal « ex Ecole de Musique », rue du Docteur Bouchard à SAUMUR,
- cette mise à disposition est consentie moyennant :
 - ◆ un loyer forfaitaire d'un montant de 2 400 €, payable d'avance, au 1^{er} septembre 2023 ;
 - ◆ une provision forfaitaire pour charges d'un montant de 800 €, payable d'avance, au 1^{er} septembre 2023.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 27 novembre au 29 janvier 2024

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 27 novembre 2023

Saumur, le 27 novembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/107

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: PARKING FOURRIER – EMPLACEMENT RÉSERVÉ – MISE À DISPOSITION DE MONSIEUR YVES LEPRETRE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par monsieur LEPRETRE domicilié à SAUMUR, en vue d'occuper l'emplacement réservé n°21 situé au parking FOURRIER à Saumur,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée,

DECIDE

De passer avec Monsieur LEPRETRE, une convention d'une durée d'un mois à compter du 1 Décembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition de l'emplacement réservé n° 21 (BOX) situé sur le parking FOURRIER à Saumur. Cette mise à disposition sera renouvelable tacitement de mois en mois.

D'encaisser mensuellement d'avance à compter du 01 Décembre 2023 le loyer de 50,83 € HT soit 61 TTC.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 27 novembre au 29 janvier 2024

Saumur, le 27 novembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 27 novembre 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/108
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: TARIFS RUCHER ECOLE – DROITS D'INSCRIPTION ET PRODUITS DE LA RUCHE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/123 en date du 21 novembre 2023 portant création d'un rucher école à la Ville de Saumur,

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation Enfance Jeunesse du 6 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 13 novembre 2023,

DÉCIDE

A compter du 1^{er} décembre 2023 :

- de FIXER les tarifs des inscriptions des apprenants et de la vente de produits issus de la pratique apicole du rucher école municipal comme ci-après :

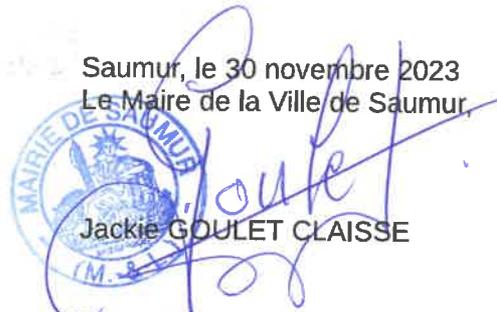
Inscription à l'initiation à l'apiculture		
	Tarif habitant de Saumur	Tarif habitant hors Saumur
Droits d'inscription	210,00 €	250,00 €

Produits de la ruche			
	HT	TVA 5,5 %	TTC
Pot de miel de 250 g	4,74 €	0,26 €	5,00 €
Essaim	170,62 €	9,38 €	180,00 €

Publié sur le site internet de la Ville
Du 30 novembre au 31 janvier 2024

Saumur, le 30 novembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 30 novembre 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/109

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR ÉCONOMIES D'ÉNERGIE - ISOLATION - ÉNERGIES NATURELLES RENOUVELABLES

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2005/112 du 24 juin 2005 et n° 2006/55 du 31 mars 2006 modifiées par la délibération n°2023/85 du 13 septembre 2023 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour les investissements en vue d'économies d'énergie,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 234 euros 30 (deux cent trente-quatre euros trente centimes),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
ENR 23-11 Chauffage poêle à bois	WIENER Anna	56 chemin du Champ Guibert – ST LAMBERT DES LEVEES - 49400 SAUMUR	56 chemin du Champ Guibert – ST LAMBERT DES LEVEES - 49400 SAUMUR	234,30 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 8 décembre au 10 février 2024

Saumur, le 8 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 8 décembre 2023

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/110

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/30 du 5 avril 2019 modifiée par la délibération n°2023/86 du 13 septembre 2023 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

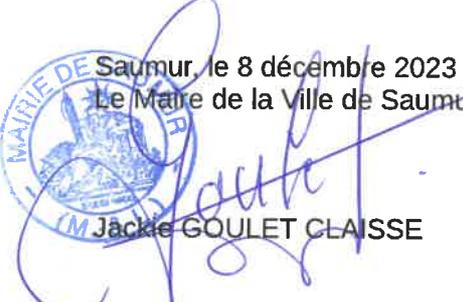
D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 5 067,60 euros (cinq mille soixante-sept Euros soixante cts),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
RF22 00014 Ravalement	LANDRY François	143 avenue des Fusillés – Saint Lambert des Levées – 49400 SAUMUR	143 avenue des Fusillés – Saint Lambert des Levées – 49400 SAUMUR	5 067,60

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 8 décembre au 10 février 2024

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 8 décembre 2023

Saumur, le 8 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

M Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/111

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/30 du 5 avril 2019 modifiée par la délibération n°2023/86 du 13 septembre 2023 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DÉCIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 3 984,82 euros (trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre Euros quatre-vingt-deux cts),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
RF22 00018 Couverture – Zinguerie	LEFEBVRE Marianne CHARON Pierre	19 rue Bouju – Saint Lambert des Levées – 49400 SAUMUR	19 rue Bouju – Saint Lambert des Levées – 49400 SAUMUR	3 984,82 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 8 décembre au 10 février 2024

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 8 décembre 2023

Saumur, le 8 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/112

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: SUBVENTION POUR ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – ISOLATION – ÉNERGIES
NATURELLES RENOUVELABLES**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2005/112 du 24 juin 2005 et n° 2006/55 du 31 mars 2006 modifiées par la délibération n°2023/85 du 13 septembre 2023 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour les investissements en vue d'économies d'énergie,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 198 euros 73 (cent quatre-vingt-dix-huit euros soixante-treize centimes),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
ENR 22-08 Isolation des combles	LEFEBVRE Marianne CHARON Pierre	19 rue Bouju ST LAMBERT DES LEVEES - 49400 SAUMUR	19 rue Bouju ST LAMBERT DES LEVEES - 49400 SAUMUR	198,73 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 8 décembre au 10 février 2024

Saumur, le 8 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 8 décembre 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/113

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: PARKING DE L'EUROPE - 10 EMPLACEMENTS - MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2023/97 du 23 octobre 2023 fixant le tarif des redevances pour le parking Fourier, le parking Centr'Halles et le parking de la place de l'Europe,

Vu la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en vue d'occuper 10 emplacements situés au parking de la place de l'Europe à Saumur,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée.

DÉCIDE

De passer avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, une convention d'une durée d'un mois à compter du 01 Novembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition de 10 emplacements réservés situés sur le parking de la place de l'Europe à Saumur. Cette mise à disposition sera renouvelable tacitement de mois en mois.

D'encaisser mensuellement d'avance à compter du 2 novembre 2023 le loyer de 262.53 € HT soit 315 euros TTC.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 8 décembre au 10 février 2024

Saumur, le 8 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 8 décembre 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/114

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: CIMETIÈRE DE SAUMUR ET COMMUNES DÉLÉGUÉES – TARIFS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2023/22 du 13 février 2023 fixant les tarifs applicables dans les cimetières de Saumur et des communes déléguées à compter du 1^{er} mars 2023,

DÉCIDE

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- d'ABROGER la décision n° 2023/22 susvisée,
- de FIXER les tarifs applicables dans les cimetières de Saumur et des communes déléguées conformément à la grille tarifaire ci-annexée.

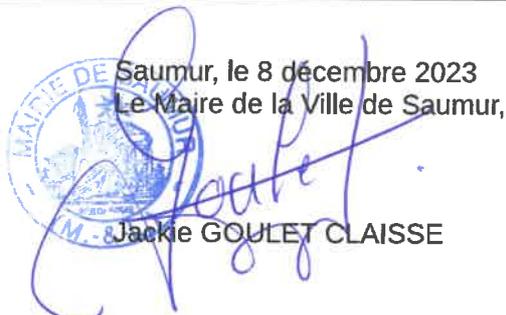
Tarifs cimetières à compter du 1^{er} janvier 2024

SAUMUR ET COMMUNES DELEGUEES	TARIFS
Concessions	
30 ans 2 m ²	365,00 €
50 ans 2 m ²	675,00 €
50 ans avec chapelles existantes à restaurer par le concessionnaire. Tarif pour 2 m ²	755,00 €
15 ans 1 m ² pour urnes cinéraires	240,00 €
15 ans 1 m ² enfant	200,00 €
Droit par urne ou inhumation supplémentaire	Gratuit
Caveau provisoire	
Droit d'occupation - Forfait mensuel	50,00 €
Columbarium - Mise à disposition d'une case	
15 ans	375,00 €
30 ans	750,00 €
Droit par urne supplémentaire introduite dans la case	Gratuit

Jardin d'urnes - Mise à disposition d'une case (cavurne)	
15 ans	375,00 €
30 ans	750,00 €
Droit par urne supplémentaire introduite dans la case	Gratuit
Jardin du souvenir	
Dispersion des cendres	Gratuit
Emplacement pour scellement d'une plaque (non fournie), sur une durée de 30 ans	50,00 €

Publié sur le site internet de la Ville
Du 8 décembre au 10 février 2024

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 8 décembre 2023

Saumur, le 8 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/115

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: ANJOU VÉLO VINTAGE – DISPOSITIONS TARIFAIRES – ANNÉE 2024

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour organiser la manifestation Anjou Vélo Vintage, dont la marque appartient en copropriété à la Ville de Saumur et à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les deux collectivités ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de recourir à un mode de gestion reposant sur l'attribution de marchés publics,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération, désignée en qualité de coordinateur du groupement, a été chargée de passer et d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics nécessaires à l'organisation des éditions 2023 à 2027 d'Anjou Vélo Vintage,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation, il y a lieu de fixer, pour l'année 2024 et en concertation avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les tarifs applicables à la manifestation Anjou Vélo Vintage,

DÉCIDE

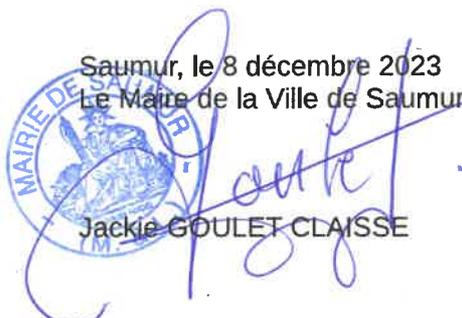
- de FIXER, pour l'année 2024, les tarifs relatifs à la manifestation Anjou Vélo Vintage, conformément à la grille tarifaire suivante :

Tarif par participant inscrit	En euros
Parcours (tarif plein)	47,00
Parcours (tarif réduit pour les licenciés FFCT)	44,00

Publié sur le site internet de la Ville
Du 8 décembre au 10 février 2024

Saumur, le 8 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 8 décembre 2023



MAIRIE DE SAUMUR
Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/116

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: SUBVENTION POUR ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – ISOLATION – ÉNERGIES
NATURELLES RENOUVELABLES**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2005/112 du 24 juin 2005 et n° 2006/55 du 31 mars 2006 modifiées par la délibération n°2023/85 du 13 septembre 2023 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour les investissements en vue d'économies d'énergie,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DÉCIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 250 euros (deux cent cinquante euros),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
ENR 22-03 Isolation par l'extérieur	NOTARI Nicole	33 rue Georges Guynemer St Hilaire St Florent 49400 SAUMUR	33 rue Georges Guynemer St Hilaire St Florent 49400 SAUMUR	250 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 11 décembre au 13 février 2024

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 11 décembre 2023

Saumur, le 11 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/117

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TARIFS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2023/16 du 13 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

A compter du 1er janvier 2024 :

- d'ABROGER la décision n° 2023/16 susvisée,
- de FIXER les tarifs d'occupation du domaine public conformément aux grilles tarifaires ci-annexées.

TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

N°	Nomenclature	Tarifs à compter du 01/01/24
1	MARCHÉS DE SAUMUR ET COMMUNES DÉLÉGUÉES	
1.1	Branchement électrique équipement de vente (fours, réfrigérateurs, vitrines réfrigérées) forfait/trimestre :	31,80 €
1.2	Branchement électrique éclairage, forfait/trimestre	14,30 €
1.3	Droit de branchement éclairage, forfait/jour	2,40 €
1.4	Démonstrateurs, petits groupes musicaux, forfait/jour	12,10 €
1.5	Marché du samedi, Centre-ville	
1.5.1	- Abonnement trimestriel, le m ² /trimestriel avec forfait minimum de 6 m ²	4,20 €
1.5.2	- Commerçants passagers, le m ² /jour	0,85 €
1.6	Marchés de Quartier et Communes déléguées	
1.6.1	- Abonnement trimestriel, le m ² /trimestriel avec forfait minimum de 6 m ²	3,80 €
1.6.2	- Commerçants passagers, le m ² /jour	0,70 €
2	BRADERIE	
2.1	Commerçants sédentaires et non sédentaires déballant sur le domaine public	
2.1.1	- Forfait pour les 5 premiers mètres, pour la durée de la braderie	50,00 €
2.1.2	- le ml supplémentaire > à 5 mètres	5,00 €
3	BROCANTES ET VENTE AU DÉBALLAGE	
3.1	Marchés nocturnes - Brocantes (professionnels uniquement), le ml/jour par occupant (avec une profondeur maximum de 3 m)	5,00 €
3.2	Vente au déballage (vide greniers, marché divers) forfait/jour par organisateur (associations ou comité des fêtes)	60,00 €
4	FÊTES FORAINES, FOIRES, MANIFESTATIONS DIVERSES	
4.1	Attractions, manèges, forfait pour la durée de la fête	
4.1.1	- petit : surface inférieure ou égale à 60 m ²	150,00 €
4.1.2	- moyen : surface supérieure à 60 m ² et inférieure ou égale à 200m ²	225,00 €
4.1.3	- grand : surface supérieure à 200 m ² autonome en électricité	400,00 €
4.2	Loterie, tir, pêche à la ligne, sandwiches, confiserie, buvette, ... forfait pour la durée de la fête	
4.2.1	- boutique jusqu'à 10 mètres linéaires	75,00 €
4.2.2	- boutique supérieure à 10 mètres linéaires	100,00 €
4.3	Toutes caravanes pour tout ou partie de la durée de la fête foraine - Forfait Fluides par caravane	60,00 €
5	CIRQUES, MANÈGES ET SPECTACLES DE PLEIN AIR	
5.1	Cirques et chapiteaux d'exposition – Terrain du Breil, forfait pour 4 jours	620,00 €
5.2	Cirques et chapiteaux d'exposition – Terrain du Breil, le jour supplémentaire	100,00 €
5.3	Manèges (en dehors des fêtes foraines et des manifestations), forfait/jour de présence sans électricité	20,00 €
5.4	Manèges (en dehors des fêtes foraines et des manifestations), forfait/jour de présence avec électricité	25,00 €
6	AUTRES VENTES OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
6.1	Camion vente d'outillage, articles divers, forfait/jour	115,00 €
6.2	Restauration ambulante ou tout autre commerce pour vente sur le domaine public	
6.2.1	- forfait/jour/emplacement sans électricité	20,00 €
6.2.2	- forfait/jour/emplacement avec électricité	25,00 €
6.3	Taxis, l'unité/an	107,00 €
6.4	Dispositifs de commerces sédentaires installés sur le domaine public, hors braderie annuelle	
6.4.1	- chevalets de trottoir, portants, présentoirs, vitrines, distributeurs d'objet publicitaires, objets décoratifs, rôtissoires, appareils à glace, distributeurs automatiques, véhicules 2 roues pour la livraison, le m ² /an (minimum 1m ²)	33,00 €

N°	Nomenclature	Tarifs à compter du 01/01/24
6.4.2	- automobile et véhicule de toutes sortes (hors 2 roues) en vue de leur vente ou de leur location, véhicule/an	153,00 €
6.4.3	- véhicules 2 roues en vue de leur vente ou de leur location, le m ² /an	44,00 €
6.4.4	- automobile et véhicule de toutes sortes (hors 2 roues) en vue de leur exposition, forfait/jour/véhicule	22,00 €
7	TERRASSES DE PLEIN AIR	
7.1	FORFAIT SAISON ESTIVALE (21 mars – 31 octobre)	
7.1.1	Secteur 1 – le m ² par saison	42,80 €
7.1.2	Secteur 2 – le m ² par saison	23,10 €
7.2	FORFAIT SAISON D'HIVER (1^{er} novembre – 20 mars hors emplacements de stationnement) :	
7.2.1	Secteur 1 – le m ² par saison	22,00 €
7.2.2	Secteur 2 – le m ² par saison	11,45 €
8	TERRASSES COUVERTES	
8.1	Secteur 1, le m ² par an	73,50 €
8.2	Secteur 2, le m ² par an	51,50 €
9	EXTENSIONS COMMERCIALES	
9.1	Secteur 1, le m ² par an	83,80 €
9.2	Secteur 2, le m ² par an	70,55 €
10	REDEVANCE JOURNALIÈRE	
	Tarif applicable pour toute occupation pour laquelle un autre tarif n'est pas expressément prévu, le m ² /jour	2,00 €
11	ÉCHAFAUDAGES ET AIRES DE CHANTIER	
11.1	Occupation < ou = 30 jours, le m ² par jour	0,28 €
11.2	Occupation > 30 jours et < ou = 90 jours, le m ² par jour	0,59 €
11.3	Occupation > 90 jours, le m ² par jour	0,92 €
	Pour les emprises supérieures à 1 mètre et inférieures ou égales à 2 mètres en largeur, le tarif précité est doublé. Pour les emprises supérieures à 2 mètres en largeur, le tarif précité est quadruplé. Le tarif applicable sera réduit de moitié en cas de mise en place d'un échafaudage suspendu ou roulant. Cependant, si l'application du tarif conduit à un droit supérieur à 1 800,00 €, au-delà de 1 800,00 €, un complément sera ajouté, calculé sur la base de 3% du coût total TTC du chantier du pétitionnaire	
12	OCCUPATION DU SOL ET DU SOUS-SOL	
12.1	Usage privé, le m ² par an	4,00 €
12.2	Usage commercial, le m ² par an	5,30 €
13	RÉSEAUX PRIVÉS	
13.1	Usage privé, le ml par an	3,35 €
13.2	Usage commercial, le ml par an	4,20 €
14	RAMPE D'ACCÈS	
	le m ² par an	36,55 €
15	ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC	
15.1	Usage privé, forfait par an	60,90 €
15.2	Usage commercial, forfait par an	79,30 €
16	COMPENSATION MANQUE A GAGNER STATIONNEMENT	
	Redevance complémentaire applicable en cas d'occupation du domaine public sur des emplacements de stationnement payant, par jour et par place	2,50 €
17	REDEVANCE MINIMALE	
	Redevance minimale applicable en cas d'autorisation par acte administratif hors régie	41,50 €
18	AIRE DE STATIONNEMENT CAMPING CARS - DAMPIERRE-SUR-LOIRE	
18.1	La nuitée, par camping car	6,60 €

N°	Nomenclature	Tarifs à compter du 01/01/24
18.2	Droit d'accès à la douche – 1 jeton	2,00 €
19	MARCHE DE NOËL	
19.1	Emplacement sous chalet – forfait pour la durée du marché	400,00 €
19.2	Emplacement de plein air – forfait pour la durée du marché	350,00 €
19.3	Emplacement de plein air – forfait pour le dimanche sans électricité	20,00 €
19.4	Emplacement de plein air – forfait pour le dimanche avec électricité	25,00 €

SECTEUR 1

Secteur bénéficiant de l'attractivité du centre-ville, et **délimité** par les voies et places suivantes : quai Carnot (tronçon compris entre le rond-point du théâtre et la rue de la Fidélité), rue de la Fidélité (tronçon compris entre le quai Carnot et la rue de la Petite Bilange), rue de la Petite Bilange (tronçon compris entre la rue de la Fidélité et la place Kleber), place Kleber, rue des Carabiniers de Monsieur, rue Chanzy, rue Beaurepaire, rue d'Orléans, place Maupassant, rue du Portail Louis, rue Dacier, rue des Patenôtriers, rue Montesquieu, quai Mayaud (tronçon compris entre le rond-point Montesquieu et la place de la République), place de la République, quai Lucien Gautier.

SECTEUR 2

Autres voies et places de la Ville.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 11 décembre au 13 février 2024

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 11 décembre 2023

Saumur, le 11 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/118

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/30 du 5 avril 2019 modifiée par la délibération n°2023/86 du 13 septembre 2023 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

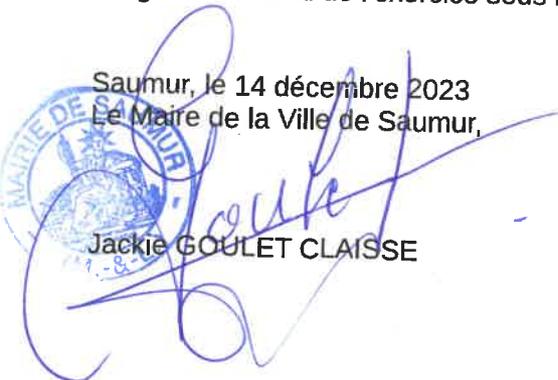
D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 3 984,82 euros (trois mille cent soixante-dix Euros soixante-quinze cts),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
RF22 00002 Ravalement	COQUANTIF Thierry	7 rue de la Fontaine – 49400 SOUZAY CHAMPIGNY	35 rue du Pont Fouchard – SAUMUR	3 170,75 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 14 décembre au 16 février 2024

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 14 décembre 2023

Saumur, le 14 décembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 A 18 H 30**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s Collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra Salle du Conseil Municipal de la Ville de Saumur aux date et heure indiquées, ci-dessus,

Vous trouverez, ci-joints, les rapports correspondant aux sujets sur lesquels il sera délibéré, selon l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 Casino de SAUMUR – Choix du mode de gestion – Approbation du principe de délégation de Service Public relatif à l'exploitation d'un casino – Levée de réserve
- 2 Budget 2023 – Décisions modificatives
- 3 Exercice 2024 – Budget Primitif
- 4 Fiscalité directe locale – Année 2024 – Fixation des taux
- 5 Autorisations de programme – Crédits de paiement 2024
- 6 Commission Locale d'Evaluation des charges transférées de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Rapport définitif
- 7 Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire – Adoption des Attributions de Compensation Définitives 2023 et Provisoires 2024
- 8 Marchés de travaux – Pénalités – Remises gracieuses
- 9 Exercice 2024 - Avances sur attribution de subventions aux associations
- 10 Mises à disposition de personnel communal auprès du Centre communal d'action sociale dans le cadre de la compétence développement social et du programme de réussite éducative
- 11 Mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – Direction des politiques sportives
- 12 Mise à disposition de personnel communal auprès de la Commune de Doué-en-Anjou

- 13 Création d'un service commun « Ressources Humaines » entre la Ville de Saumur, le CCAS et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
- 14 Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme – Rapport d'activité 2022
- 15 Société Publique Locale Saumur Agglobus – Année 2022 – Rapport annuel du mandataire de la Ville
- 16 Société Publique Locale Saumur Agglopropreté – Année 2022 – Rapport annuel du mandataire de la Ville de Saumur
- 17 Société Publique Locale ALTER – Exercice 2022 – Rapport De gestion et de gouvernement d'entreprise
- 18 Commission Consultative des Services Publics Locaux – Année 2023 – Bilan Annuel – Information
- 19 Eau et assainissement – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service – Année 2022
- 20 Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022
- 21 Vente de biens mobiliers supérieurs à 4600 euros
- 22 Lutte contre les déchets abandonnés diffus – Convention de soutien avec la société Citeo
- 23 Voirie – Dénominations de voies
- 24 Dépôt de deux œuvres originales du peintre Henri Cordier à la Ville de Saumur
- 25 Quai Carnot à Saumur – Acquisition d'un ensemble immobilier appartenant à Cinéma Palace Bar
- 26 Consultation des zones d'accélération des énergies renouvelables – concertation du public
- 27 Label Climat Air Energie – Renouvellement de l'engagement de la Ville de Saumur dans la démarche « Territoire engagé transition écologique »

COMPTE RENDU DES DECISIONS prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution qui lui a été donnée par le Conseil Municipal le 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saumur, le mercredi 13 décembre 2023

Le Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

NOTA : La présence des conseillers municipaux aux séances du Conseil Municipal est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement justifié, un conseiller peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat (Art. L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire a informé ses concitoyens de la tenue de cette séance par un avis affiché sur le site de la Ville Saumur du 13 au 20 décembre 2023 inclus ainsi que par des communiqués dans la presse locale.

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Monsieur Jonathan JOSSE et Madame Fabienne SOURDEAU sont désignés secrétaires de séance pour le Conseil Municipal de ce jour.

Présents :	26	Le mercredi vingt décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le treize
Absents - Excusés :	9	décembre deux mille vingt-trois.
(9 pouvoirs)		Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – M. NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M.
En exercice :	35	CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoints – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, CHA, RICOU, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Mme AUGER, Conseillers Municipaux.
-----		Excusés : M. NERON N., Mmes TUBIANA, TAUGOURDEAU, RIO, LHOMMEDE, GODFRIN, FAURE, MM. OLIVA, HENRY ont respectivement donné pouvoir à MM. CARDET, GOULET CLAISSE, PROD'HOMME, Mmes GRIMA, METIVIER, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. CHANDOUINEAU et Mme BOURDIER.
Secrétaire de séance :		
Jonathan JOSSE et		
Fabienne SOURDEAU		

Ce Conseil Municipal a fait l'objet d'une captation vidéo, disponible sur le site de la Ville de Saumur, rubrique *Vie Municipale* > *Le Conseil Municipal* > *Conseils Municipaux*, ou directement sur la chaîne YouTube *Mairie de Saumur* > *Playlist* > *Conseils Municipaux 2023*.

INTRODUCTION

Monsieur le Maire rend hommage à Madame DUSSEY Monique, ancienne élue de la Ville de 2001 à 2008 sur la liste « Construisons autrement l'avenir... », nommée 5ème adjointe à la vie associative de Monsieur Jean-Michel MARCHAND. Elle était très investie dans la vie associative, notamment avec l'association Emmaüs.

Monsieur le Maire liste les absents, les excusés et les pouvoirs puis désigne les deux secrétaires de séance.

Il félicite le fils de Monsieur Henry pour son diplôme d'officier de la Marine marchande et excuse par la même occasion Monsieur Henry pour son absence aujourd'hui, due à sa présence à la cérémonie de remise de diplôme de son fils.

Il précise qu'un tableau récapitulatif des indemnités des élus pour 2022 a été déposé sur table et sera inscrit au procès-verbal du présent Conseil Municipal pour que chaque citoyen soit informé des indemnités de toute nature perçues par chaque élus de la Ville en application de la législation et réglementation sur la transparence de la vie publique.

TITRE	PRENOM	NOM	FONCTION	MANDATS - € brut					Frais déplacement	Avantages en nature (numéraire)	TOTAL 2022	OBSERVATIONS
				MAIRIE	AGGLO	DEPARTEMENT	REGION	AUTRES (ex : SIVUS/SEMS/PL...)				
Monsieur	Loïc	BIDAULT	Conseiller délégué	6 268,62 €	5 936,22 €					12 204,84 €		
Monsieur	Olivier	BRAEMS	Conseiller délégué	6 268,62 €						6 268,62 €		
Madame	Arlette	BOURDIER	Conseillère déléguée	6 268,62 €						6 268,62 €		
Monsieur	Christophe	CARDET	3ème adjoint	16 740,06 €						16 740,06 €		
Monsieur	Kong-Mong	CHA	Conseiller délégué	6 268,62 €						6 268,62 €		
Monsieur	Bertrand	CHANDOUINEAU	Conseiller	1 258,50 €						1 258,50 €		
Monsieur	Ibrahim	CHENOUF	Conseiller	634,52 €						634,52 €		
Monsieur	Patrick	COMBEAU	Conseiller délégué	6 268,62 €						6 268,62 €		
Madame	Agathe	COUBLANT	Conseillère	1 258,50 €						1 258,50 €		
Madame	Gabille	FAURE	3ème adjointe / Conseillère (2 février)	2 061,53 €						2 061,53 €		
Madame	Vanessa	GODFRIN	Conseillère	1 258,50 €						1 258,50 €		
Madame	Jackie	GOULET CLAISSE	Maire	42 740,58 €	46 539,78 €					89 280,36 €		
Monsieur	Béatrice	GUILLET	Maire déléguée	18 995,82 €						18 995,82 €		
Monsieur	Thomas	GULMET	Conseiller délégué / 2ème adjoint (29 juin)	11 577,29 €	5 936,22 €					17 513,51 €		
Monsieur	Alain	GRAVOUILLE	2ème adjoint (démission 31 mai)	8 226,06 €						8 226,06 €		
Madame	Judith	GRIMA	5ème adjointe	14 104,55 €						14 104,55 €		
Monsieur	Bernard	HENRY	Conseiller	1 258,50 €						1 258,50 €		
Monsieur	Renaud	HOUTIN	Conseiller (démission 15 avril)	638,42 €						638,42 €		
Monsieur	Jonathan	HOUSSE	3ème adjoint	16 740,06 €						16 740,06 €		
Madame	Géraldine	LE COZ	3ème adjointe	16 740,06 €						16 740,06 €		
Madame	Julie	LE MELINER	Conseillère	643,52 €						643,52 €		
Madame	Astrid	LELEVRE	1ère adjointe	16 740,06 €	5 936,22 €				76,50 €	22 752,78 €		
Madame	Bénédicte	LEMENACH	Conseillère	1 258,50 €						1 258,50 €		
Madame	Bénédicte	LEBAULT	Conseillère déléguée	3 820,31 €						3 820,31 €		
Madame	Nathalie	METVIER	7ème adjointe	16 740,06 €						16 740,06 €		
Madame	Florence	MERON	Maire délégué	18 995,82 €						18 995,82 €		
Monsieur	Marc Antoine	NERON	Maire délégué	18 995,00 €						18 995,00 €		
Monsieur	Michel	OLIVA	Conseiller	1 258,50 €						1 258,50 €		
Monsieur	Gregory	PIERRE	Conseiller	1 258,50 €	18 046,02 €					19 304,52 €		
Monsieur	Bruno	PROD'HOMME	4ème adjoint	16 740,06 €						16 740,06 €		
Monsieur	Jules	RICOU	Conseiller délégué	6 268,50 €						6 268,50 €		
Madame	Hélène	RIO	Conseillère	1 258,50 €						1 258,50 €		
Madame	Fabienne	SOURDEAU	Conseillère	1 258,50 €						1 258,50 €		
Madame	Sylvie	TAUJOUNDEAU	Conseillère	1 258,50 €						1 258,50 €		
Madame	Sophie	TUBIANA	Conseillère	1 258,50 €	5 936,22 €			7 100,00 €		14 294,72 €	Autre = PNR	
Madame	Patricia	VILLARME	Conseillère	1 258,50 €						1 258,50 €		

NC = Non Communiqué

Il présente ensuite une vidéo de la commission « Cadre de vie » du Conseil Municipal des enfants sur le sujet « Les animaux, les vrais pros de la Nature ».

CASINO DE SAUMUR – CHOIX DU MODE DE GESTION – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN CASINO – LEVÉE DE RÉSERVE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de sa séance en date du 12 décembre 2023, le Conseil municipal a débattu du projet d'implantation d'un casino sur Saumur, sur la base de la présentation reprise ci-dessous et a approuvé le mode de gestion d'un tel équipement sous réserve de la promulgation prochaine de la loi autorisant la Ville de Saumur à ouvrir sur son territoire un tel équipement.

. Cadre légal

En France, le régime de création des casinos relève du Code de la Sécurité Intérieure.

Aux termes de ce code, par dérogation au principe général d'interdiction des jeux d'argent posé aux articles L. 324-1 et L. 324-2 du même code, une « *autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux [...] où sont pratiqués certains jeux de hasard peut être accordée [...] aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés [...]* ». Cependant, cette possibilité est strictement limitée :

- à certaines villes, communes ou stations classées stations balnéaires, thermales, climatiques ou de tourisme ;
- aux autres communes dans lesquelles un casino est régulièrement exploité.
- et très récemment, aux communes sur le territoires desquelles sont implantés au 1^{er} janvier 2023, le siège d'une société de courses hippiques ainsi que le site historique du Cadre Noir ou un haras national où ont été organisées au moins dix événements équestres au rayonnement national ou international par an entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

En outre, dans ces communes, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public un casino, est conditionnée par la nécessité d'obtenir préalablement l'avis conforme du Conseil municipal sur le mode de gestion retenu.

Une fois le mode de gestion défini, l'exploitant retenu et le contrat établi, le futur gérant du casino doit solliciter et obtenir une autorisation ministérielle de jeu. En effet, c'est le Ministère de l'intérieur qui, sur la base du dossier présenté par l'exploitant, de l'enquête publique et de la consultation des préfets de département et de région, accorde définitivement, par arrêté, l'autorisation d'ouverture du casino. Cet arrêté fixera de manière officielle les conditions attachées à l'autorisation : durée, nature et fonctionnement des jeux autorisés, mesures de surveillance et de contrôle, conditions d'admission dans les salles, horaires d'ouverture, et enfin taux et mode de perception des prélèvements.

. Genèse du projet

Le projet de voir la Ville de Saumur dotée d'un casino, propre à doper l'économie locale et à favoriser le développement touristique du territoire, est un projet ancien et partagé par de nombreux élus. En effet, ce dossier initié dès 1993, sous la mandature de Jean-Paul HUGOT, s'est

construit, au fil des années, sous l'impulsion de ses successeurs (Jean-Michel MARCHAND, Michel APCHIN et Jackie GOULET CLAISSE) et de leur équipe :

Le processus permettant à la ville de prétendre à cette autorisation d'ouvrir un casino a été conduit en plusieurs étapes :

. le 19 février 1993, le Conseil Municipal "émet le vœu d'engager dès à présent avec l'État un dialogue constructif en vue de la création d'un casino sur Saumur".

. le 26 mars 2010, la municipalité sollicite auprès du Préfet la dénomination " Commune Touristique ". En sollicitant cette dénomination, la municipalité indique explicitement sa volonté d'obtenir ensuite le label "Station classée de tourisme " et de profiter du " bénéfice ultérieur des avantages présentés par ce statut", notamment la possibilité d'y implanter un casino.

. le 25 janvier 2011, la dénomination "Commune touristique" est accordée à la Ville de Saumur.

. le 15 janvier 2014, la Ville de Saumur est classée Station de Tourisme par décret, pour une durée de 12 ans, et obtient son surclassement démographique par arrêté préfectoral du 30 juin 2017.

. le 15 juillet 2014, l'Office de Tourisme du Saumurois est classé en 1^{ère} catégorie par arrêté préfectoral .

. le 9 janvier 2018, le Conseil Municipal de Saumur a pris acte des éléments précités, en considérant que l'attractivité touristique renforcée de Saumur, le classement en station de tourisme, le surclassement démographique, un parc hôtelier et de restauration de grande qualité, la rénovation d'équipements emblématiques, la création d'activités événementielles, justifiaient pleinement la mise en œuvre d'une procédure visant à l'implantation, sur Saumur, d'un casino.

- depuis lors, la ville de Saumur attendait une évolution législative qui puisse lui permettre d'ouvrir un casino en raison de son classement en Station de Tourisme.

- c'est finalement par le biais de l'évolution récente de la loi en faveur des communes sièges historiques d'activités équestres que Saumur va pouvoir bénéficier de cette autorisation.

. en effet, la Ville de Saumur siège historique du Cadre Noir répond désormais aux critères du nouveau texte de loi voté le 5 décembre dernier.

L'ensemble de ces étapes a permis de rendre juridiquement possible la candidature de la ville de Saumur à accueillir, sur son territoire, un casino.

. Objet de la saisine du Conseil municipal

Les conditions légales préalables nécessaires au dépôt de la candidature de la ville, pour solliciter du Ministère de l'intérieur ladite autorisation, sont désormais réunies. Dès lors, il y a donc lieu, pour le Conseil Municipal, de faire connaître, s'il souhaite ou non que les jeux puissent être autorisés dans la commune, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 portant réglementation des jeux dans les casinos.

La gestion et l'exploitation du service public du casino ne peut pas être assurée directement par la Ville, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs aux casinos.

L'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ne prévoit qu'une gestion externalisée sous la forme d'une délégation de service public.

Une délégation de service public est définie par l'article L.1121-1 du Code de la commande publique : « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Par ailleurs, dans le cadre de ce dossier, le Conseil Municipal doit également être amené à se prononcer sur le principe d'une délégation de service public, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

La Ville envisage d'organiser un sourcing avant la publicité du dossier de la consultation afin de solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

- Objet de la délégation

Le contrat envisagé déléguera au concessionnaire l'exploitation du casino de Saumur.

L'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, précise qu' « [...] Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans que le jeu et l'animation puissent être affermés. [...] »

Le service faisant l'objet de la présente concession comprend donc :

- activités de jeux de hasard (machines à sous et jeux traditionnels) ;
- activités de restauration ;
- activités de spectacles et d'animations territoriales.

Les missions confiées au concessionnaire seront principalement les suivantes :

- l'exploitation des activités de casino (jeux, restauration et animation)
- faire son affaire des travaux d'entretien, renouvellement et investissements neufs
- la mise en œuvre des mesures de prévention de l'addiction

- Implantation des locaux

La Ville a identifié un bâtiment destiné à accueillir le futur Casino. Il s'agit de l'ensemble immobilier de l'ancien Cinéma Le Palace situé Quai Carnot à Saumur et implanté sur les parcelles cadastrées section AP n° 246 et 253.

Cet ensemble immobilier présente l'avantage d'être situé dans le périmètre de l'opération Action Cœur de Ville, sur un axe routier fréquenté et à proximité immédiate du centre ville de Saumur et de parkings. Il dispose d'une vue imprenable sur la Loire et la surface utile nécessaire à l'accueil d'un casino, d'un restaurant et d'espaces dédiés aux animations. La réhabilitation de cet immeuble, inoccupé depuis de nombreuses années, permettra également de lui donner une nouvelle vocation.

La vacance du site est une opportunité pour la Ville de maîtriser dès maintenant le bien permettant de lancer la procédure de consultation du futur exploitant sur une base commune s'agissant du lieu, ce qui facilitera la comparaison des offres, et les modalités de renouvellement du contrat le moment venu.

La Ville a d'ores et déjà engagé les négociations pour acquérir cet immeuble.

Dès qu'elle en sera propriétaire, la Ville mettra à disposition le bâtiment au futur concessionnaire qui aura la charge de réaliser les travaux nécessaires pour sa transformation en casino dans les conditions prévues par le contrat de concession et le bail qui doit être annexé conformément à l'arrêté du 14 mai 2007 précité.

- Durée du contrat

Compte tenu des investissements à réaliser, la durée du contrat sera fixée en fonction de leur durée d'amortissement. A ce stade, la durée envisagée est de 20 ans correspondant à la durée maximale possible en matière de concession de casino.

- Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du CGCT, la rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service afin que le concessionnaire assure un réel risque d'exploitation.

Cette rémunération sera issue des activités exercées par le casino et payées par les usagers. Elles correspondent :

- au produit des jeux
- à la restauration
- aux activités d'animation, artistiques, sportives et culturelles.
- à d'éventuels produits annexes

Sur ces différents produits, le casinotier est prélevé, en fonction du produit brut des jeux ou de façon indépendante, au bénéfice d'une part de l'Etat et d'autre part de la commune d'implantation.

Cette dernière perçoit en effet :

- 1) des participations liées à l'évolution du produit brut des jeux :

- le prélèvement communal, qui peut aller jusqu'à 15% de l'assiette taxable (déduction faite des abattements légaux),
- le reversement d'une fraction égale à 10% du prélèvement progressif de l'Etat, lequel est toutefois plafonné à 5% des recettes de fonctionnement des collectivités concernées.

Bien qu'ils soient définis par la législation, ces reversements sur le produit brut des jeux offrent quelques marges de négociation relatives entre autres au niveau de prélèvement communal.

2) des contributions calculées de manière autonome :

- les frais de contrôle de la concession ;

Mais aussi :

- une éventuelle contribution au développement touristique.
- des participations aux manifestations culturelles et l'organisation-même de manifestations culturelles.

Ces deux autres flux vers la ville sont un des enjeux de la négociation car ils sont facultatifs. De plus, une fois leur existence assurée, il convient d'argumenter en faveur de leur indexation et donc du choix de l'index (cohérence entre le choix de l'index et les coûts supportés).

Biens nécessaires à l'exploitation

Les biens affectés à l'exploitation seront répartis selon la classification suivante issue de la jurisprudence administrative :

- les biens de retour (indispensables au fonctionnement du service public) et repris automatiquement par la Ville en fin de contrat à titre gratuit (sous réserve de ce qu'ils aient été amortis comptablement, faute de quoi la remise pourra s'effectuer en contrepartie du paiement de la valeur nette comptable des biens considérés) ;
- les biens de reprise, utiles mais non indispensables à la concession, que la Ville pourra décider de reprendre dans des conditions financières à préciser par le contrat.
- les biens propres du casinotier.

Conditions d'exécution du service

Le concessionnaire sera seul responsable du bon fonctionnement des activités.

Le concessionnaire devra se conformer à un ensemble d'exigences défini contractuellement.

Le concessionnaire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités qui lui incombent.

Une ou plusieurs garanties de bonne exécution pourront être demandées au concessionnaire, en particulier pour permettre le recouvrement des sommes qui seraient dues à la Collectivité délégante.

Le concessionnaire devra par ailleurs affecter à l'exécution du service public délégué les moyens matériels d'exploitation nécessaires.

Que ce soit pour une fin anticipée ou une fin normale, le contrat prévoira de manière détaillée le sort des différentes catégories de biens affectés à l'exécution du service public (biens de retour, biens de reprise, biens propres) en fin de contrat. Le contrat intégrera en outre des obligations de fin de contrat formalisant l'ensemble des informations à transmettre et l'ensemble des opérations relatives à la fin de contrat.

Le contrat prévoira une clause aux termes de laquelle les parties devront se rencontrer dans certains cas précisément définis afin, éventuellement, de faire évoluer le contrat. A ce titre, le contrat pourra ainsi prévoir un mécanisme de révision des conditions techniques et/ou économiques du contrat en cas d'évolution de conditions d'exécution pour un motif extérieur aux parties ayant pour effet de modifier significativement l'économie de la délégation.

Concernant les différentes activités :

- Les Jeux

Sous réserve d'autorisation ministérielle, pourraient être pratiqués au Casino les jeux suivants :

1° Jeux dits " de contrepartie " :

- a) La boule ;
- b) Le vingt-trois ;
- c) La roulette dite " française " ;
- d) La roulette dite " américaine " ;
- e) La roulette dite " anglaise " ;
- f) Le trente et quarante ;
- g) Le black jack ;
- h) Le craps ;
- i) Le stud poker ;
- j) Le punto banco ;
- k) Le hold'em poker de casino ;
- l) La bataille ;
- m) La roue de la chance ;
- n) L'ultimate poker ;

- o) Le poker trois cartes ;
- p) Le rampo ;
- q) Le sic-bo.

2° Jeux dits " de cercle " :

- a) Le baccara chemin de fer ;
- b) Le baccara à deux tableaux à banque limitée ;
- c) Le baccara à deux tableaux à banque ouverte ;
- d) L'écarté ;
- e) Les formes de poker déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget ;
- f) Le bingo.

3° Les formes électroniques des jeux mentionnés aux 1° et 2° :

4° Les jeux pratiqués avec des appareils mentionnés à l'article L.321-5 du code de la sécurité intérieure qui procurent un gain en numéraire, dits " machines à sous ".

ainsi que tous les autres jeux qui viendraient à être autorisés.

- La restauration

Le Concession peut sous-traiter à des tiers l'exploitation de l'activité de restauration.

Il sera attendu des candidats un programme de restauration précisant les formules de restauration, la carte, les tarifs et les amplitudes d'ouverture du restaurant.

Le délégataire s'engagera à assurer un service de restauration adapté à la vocation du casino à accueillir le public le plus large.

Le Délégataire devra prévoir la mise en place de menus spéciaux à l'occasion des fêtes calendaires.

Des dîners à thèmes pourront être organisés.

Le Délégataire sera garant de la qualité des prestations fournies.

- L'animation

Il sera attendu des candidats un programme d'animation dans l'enceinte du casino.

Le délégataire s'engagera ainsi à assurer une activité d'animation culturelle et artistique de qualité dans le cadre de l'exploitation du casino.

Le contrat pourra prévoir que, si le programme fait apparaître que la ou les dates d'une ou plusieurs manifestations ou actions ne sont pas opportunes compte tenu d'autres événements à intervenir sur le territoire de la Ville, cette dernière ou tout tiers qu'elle aura mandaté à cet effet d'une part, et le délégataire d'autre part, se réunissent pour convenir ensemble d'un programme plus adapté.

Le délégataire pourra s'engager sur un montant minimal à consacrer aux activités d'animation dans l'enceinte du Casino et ses abords.

Le délégataire pourra justifier dans le rapport d'exploitation des montants annuels employés.

Rapport à la Ville – Contrôles

La Ville conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué qui s'exercera notamment au travers d'un rapport annuel dont le contenu est défini par le Code de la commande publique. Des sanctions (pénalités, résiliation, exécution d'office des travaux) seront prévues par la convention pour assurer le respect des obligations du concessionnaire.

PROCÉDURE A METTRE EN ŒUVRE

■ Consultations préalables de la CCSPL

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit d'abord être consultée pour avis sur le principe du recours à la concession. L'avis rendu est un avis simple.

■ Délibération du Conseil municipal sur le choix du mode de gestion

À la suite de l'avis rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux et au vu du présent rapport, le Conseil municipal se prononce sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à la concession de service public.

■ Phase « consultation »

La procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques débute par la publication d'un avis de concession. S'agissant d'une procédure dite « restreinte », il sera procédé dans un premier temps à la réception des plis de candidature.

■ Phase « candidatures »

À l'issue du délai de remise des candidatures fixé par la Ville, les candidats remettent un pli contenant l'ensemble des documents exigés au titre de la candidature.

Les plis ainsi réceptionnés feront l'objet d'une ouverture par la Commission de délégation de service public réunie à cet effet. À l'issue de l'analyse des candidatures, la Commission de délégation de service public procédera à la sélection des candidats admis à présenter une offre.

■ Phase « offres initiales »

Les candidats sélectionnés sont invités à présenter une offre sur la base d'un dossier de consultation remis par la Ville.

À l'issue du délai de remise des offres fixé par la Ville, les soumissionnaires remettent une offre initiale contenant l'ensemble des documents exigés.

La commission de service public réunie à cet effet, procède à l'ouverture des plis contenant les offres des soumissionnaires et la Commission de Concession de Service Public intervient ensuite afin de formuler, après analyse de celles-ci, un avis concernant les soumissionnaires avec lesquels elle propose d'engager la phase de négociation.

L'autorité habilitée à signer la convention choisit librement de négocier avec les soumissionnaires, proposés ou non par la Commission de Concession de Service Public, dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la commande publique.

■ Négociations

La phase de négociations est empreinte d'une liberté assez large, mais elle ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation (article L.3124-1 du Code de la commande publique).

Et d'une manière générale, le principe d'égalité entre les soumissionnaires doit être respecté.

■ Phase « offres finales »

À l'issue des négociations, les soumissionnaires seront invités à remettre une offre finale sous un délai qui leur sera indiqué dans la lettre de consultation.

L'analyse de ces offres sera effectuée au regard des critères de jugement des offres et sera retranscrite dans un rapport de choix signé de l'exécutif.

■ Attribution du contrat de concession

L'attribution du contrat de Concession relève de la seule compétence du Conseil municipal (article L.1411-7 du CGCT).

Enfin, après la signature du contrat, il est encore nécessaire d'accomplir plusieurs formalités, indispensables pour faire courir les différents délais de recours :

- Transmettre au préfet au titre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du contrat, la copie de la convention, de ses annexes, ainsi que de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de la procédure d'attribution ;
- Notifier la convention au concessionnaire ;
- Procéder à la publication d'un avis d'attribution du contrat de concession.

Considérant l'intérêt économique et touristique que représente l'implantation d'un casino sur la Ville de Saumur, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le choix du mode de gestion et l'approbation du principe de Délégation de Service Public.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Vu l'exposé précité présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Ville de Saumur du 6 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 décembre 2023,

Vu la délibération du 12 décembre 2023 par lequel le Conseil Municipal de Saumur a, sous réserve de la promulgation de la Loi permettant la Ville de Saumur à bénéficier d'un casino sur son territoire, autorisé l'installation d'un tel équipement sur la commune et approuvé le recours à une délégation de service publique ;

Considérant que la promulgation de la Loi devrait intervenir d'ici le 20 décembre 2023 et que la réserve posée lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2023 pourra dès lors être levée ;

Le Conseil Municipal est à nouveau invité à :

1° - **CONFIRMER** que les jeux peuvent être autorisés dans la Ville de Saumur, en application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

2° - **APPROUVER** :

a) Le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du casino de Saumur.

b) Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire.

3° - **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public et pour poursuivre les négociations permettant à la Ville de se rendre propriétaire des bâtiments de l'ancien Cinéma Le Palace situé Quai Carnot à Saumur et implanté sur les parcelles cadastrées section AP n° 246 et 253.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur un point de la délibération : le fait qu'il n'y est pas de mention de loyer.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura bien un loyer dans la Délégation de service public.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

On note **3 abstentions** : Monsieur Noël NERON, Monsieur Bernard HENRY et Madame Patricia VILLARME.

BUDGET 2023 - DÉCISIONS MODIFICATIVES

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Les décisions modificatives, ci-dessous détaillées, prennent en compte des transferts de chapitre à chapitre, au sein d'une même section budgétaire et l'inscription d'actions nouvelles dont les principales à relever sont :

Budget Principal

- L'ajustement des crédits relatifs aux intérêts de la dette. Paiement des échéances 2023 et constatation des ICNE (Intérêts Courus Non Echus).
- L'inscription de crédits relatifs à l'octroi de remises gracieuses partielles de pénalités appliquées sur des marchés de travaux.
- L'inscription de crédits relatifs au solde dans le bilan d'opérations pour compte de tiers.
- L'ajustement des crédits relatifs au produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE).

Budget annexe des services assujettis à TVA

- Transfert de crédits du chapitre 20 (études) vers le chapitre 23 (travaux) afin de réaliser des travaux d'éclairage au parking Fourrier.

Budget annexe de la Chaufferie du Chemin Vert

- L'ajustement des crédits relatifs aux intérêts de la dette. Paiement des échéances 2023 et constatation des ICNE (Intérêts Courus Non Echus).

Le sur-équilibre budgétaire de la section de Fonctionnement après ces décisions modificatives sera porté à : 264 550 €.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'APPROUVER les décisions modificatives, qui donnent globalement lieu aux ajustements détaillés dans les tableaux annexés à la délibération.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Après avis de la Commission des Finances du 11 décembre 2023, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL,

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif pour l'exercice 2024, et ses annexes, qui s'établit comme suit :

BUDGETS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
PRINCIPAL	39 741 540,00	39 741 540,00	16 818 260,00	16 818 260,00
ANNEXE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE	200 000,00	200 000,00	6 590 000,00	6 590 000,00
ANNEXE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA T.V.A.	493 200,00	493 200,00	162 750,00	162 750,00
ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN DU CHEMIN VERT	1 120 100,00	1 120 100,00	1 478 500,00	1 478 500,00
ANNEXE DES LOTISSEMENTS	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00
ANNEXE AERODROME	261 100,00	261 100,00	22 000,00	22 000,00

Arrivée de Madame Julie LE MELINER à 19h05.

Arrivée de Monsieur Olivier BRAEMS à 19h10.

Monsieur Guilmet remercie l'ensemble des équipes de la mairie ayant contribué à la réalisation de ce budget primitif 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il interviendra peu mais tient à rappeler certains points qui lui paraissent importants dans ce budget 2024 :

- Les charges de fonctionnement qui sont quasiment égales aux recommandations de l'État ;
- la capacité d'autofinancement de la ville non négligeable qui permet d'avoir la confiance des banques lors d'emprunts ;
- il n'y a pas eu d'emprunts en 2022 et 2023 et l'emprunt sera repoussé un maximum pour l'année 2024.

Il rappelle la conformité du budget avec l'orientation budgétaire débattue lors du dernier Conseil Municipal, le 21 novembre 2023. Il remercie aussi la qualité de la présentation de son adjoint et des services.

Monsieur Chandouineau réitère ses propos tenus lors du débat d'orientation budgétaire et craint que les questions de sécurité ne soient pas suffisamment prises au sérieux sur la ville, qualifiant Monsieur le Maire, au même titre que la Ville de Saumur de « Belle endormie ». Il milite pour des actions concrètes en terme de tranquillité publique et de sécurité.

Il réitère aussi son opposition quant au déséquilibre d'investissement entre les quartiers de Saumur en général, par rapport au quartier prioritaire, louant un travail général d'investissements et de travaux de voirie, mais qui se limite selon lui à la voirie pour les quartiers autres que les deux quartiers prioritaires. Il fait le constat, selon lui partagé avec une partie de la population et des touristes, d'une dégradation urbanistique et d'un manque de végétalisation plus général sur Saumur. Il réclame un investissement plus égalitaire entre les quartiers, que ce soit sur la vie associative et commerciale, afin de faire revivre certains de ces quartiers qu'il considère comme abandonnés.

Il loue la bonne tenue des finances et demande, puisque celles-ci semblent saines, à ce qu'un effort soit fait en terme d'éclairage, notamment lors des fêtes de Noël, afin de rendre la ville plus accueillante et festive. Cela lui permet de revenir sur le sujet de l'éclairage, prenant exemple d'une ville d'Alsace de 28 000 habitants ayant totalement transformé son éclairage public en lumière led grâce au financement quasi-total de la Banque des territoires. Elle est alors passée d'un budget de 210 000€ par an pour son éclairage, contre plus de 500 000 € pour la Ville de Saumur prévu pour 2024, sans jamais éteindre totalement son éclairage public. Il propose donc à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de réfléchir à cette idée.

Enfin, il s'interroge sur l'absence, dans la section investissement du budget 2024, d'une ligne sur l'acquisition du cinéma Le Palace.

Monsieur le Maire prend acte des remarques sur la politique sécuritaire de la ville, considérant que cela fait partie du débat et qu'ils n'arriveront pas à se mettre d'accord. Sur le sujet de l'éclairage, il va demander un travail plus poussé de recherche sur l'éventualité d'un investissement en la matière, selon le modèle que Monsieur Chandouineau a présenté précédemment.

Monsieur le Maire s'étonne de réentendre le terme « belle endormie », qui avait selon lui disparu de l'imaginaire collectif local depuis 2014. Il comprend que l'opposition soit en désaccord sur certains sujets mais rappelle que l'investissement a plus que doublé depuis son mandat, preuve de son investissement vif et entier pour la ville.

Arrivée de Madame Bénédicte LEMENACH à 19h35.

Monsieur le Maire fait aussi part de son désaccord quant au déséquilibre géographique d'investissement sur la ville, détaillant point par point, par le biais d'une présentation graphique, le programme d'investissement depuis 2018 et pour 2024. Il note 112 millions d'euros d'investissement en 5 ans qu'il considère suffisamment équilibré et réfléchi sur l'ensemble de la ville, selon les besoins de chacun des territoires.

Monsieur Chandouineau ne remet pas en cause l'investissement global fait sur la ville depuis 2018, il remet simplement en cause le déséquilibre par rapport à la superficie et au nombre d'habitant, notamment entre les communes déléguées et le quartier du chemin vert. Il ne trouve pas normal qu'un quartier ait autant d'argent investi, voire plus d'argent investi qu'une des communes déléguées sur 5 ans. Il comprend qu'il s'agisse d'un quartier prioritaire et que les subventions soient plus faciles à aller chercher mais il trouve le déséquilibre flagrant et réel.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque l'investissement doit se faire sur un sujet, à un lieu précis puisque l'emplacement le permet, comme pour l'Ehpad de la Croix Verte, le stade de l'île Offard, cela ne veut pas dire que l'investissement ne va pas profiter à tous les saumurois. La future maison des sports de combat, située au Chemin vert, constitue un investissement certain, tout comme les autres installations énoncées précédemment et redonne vie au quartier en permettant à tous les saumurois de venir profiter d'installations sportives et de tertiaire, avec pour objectif final aussi de ne plus faire de ce quartier un quartier prioritaire.

Madame Le Coz donne quelques indications sur le logement, à la suite d'une demande de Monsieur Chandouineau notamment sur les documents d'urbanisme et les permis de construire traités par le service Urbanisme de la Ville de Saumur sur les années 2019-2022 : Le nombre de dossiers totaux était de 1758 en 2019, 1702 pour 2020, 1890 pour 2021 et 1800 en 2022, avec entre 82 et 116 permis de construire sur ces mêmes années.

Monsieur le Maire détaille les propos de Madame Le Coz, notamment pour les permis de construire demandés par les personnes à revenu moyen et faible. Il donne des chiffres à partir de 2020, avec 28 logements sortis de terre par Saumur Habitat, 43 logements en 2021, 17 en 2022 et 160 logements pour 2023 dont 30 de Maine-et-Loire Habitat et le restant pour Saumur Habitat majoritairement. Une constante se dégage alors avec 164 logements pour 2024, 203 logements pour 2025 et 46 logements pour 2026 ce qui correspondra à plus de 600 logements sur l'ensemble de la mandature, avec beaucoup de réhabilitation pour suivre la demande de logement sur le territoire tant de la ville que de l'Agglomération.

Monsieur Chandouineau rappelle qu'il ne s'agit ici que des logements des bailleurs sociaux Maine-et-Loire Habitat et Saumur Habitat et que la comptabilisation des bailleurs sociaux privés ferait augmenter le pourcentage de logements sous bail social à plus de 30 %. Il fait ensuite la suggestion de se doter d'un outil statistique afin de connaître le pourcentage de personne à faible ou moyen revenu ayant fait une demande de permis de construire en comparaison de celles dotées d'un fort revenu et de prendre acte des résultats obtenus.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a moins de 40 logements conventionnés avec l'Anah qui appartiennent à des privés. Il ira aussi chercher le nombre de baux classiques que se font à l'année sur le territoire. Il continuera de regarder avec beaucoup d'attention ces questions puisqu'il sait qu'il a été alerté plusieurs fois sur ces questions de logements à Saumur et saura répondre en conséquence aux vraies ou fausses alertes avec le respect dû à la fois pour les personnes qui travaillent que pour les personnes qui habitent dans ces logements.

Monsieur Chandouineau rappelle sa question sur le cinéma Le Palace et son absence d'inscription dans le budget 2024.

Monsieur le Maire rappelle que comme tout s'est fait à la dernière minute, il a souhaité ne pas tout modifier sur le budget établi et que l'inscription se fasse dans une Décision Modificative arrivant début 2024.

Monsieur Chandouineau aurait aimé pouvoir l'avoir afin de connaître les recettes d'investissement sur lesquelles ses dépenses seront prises.

Monsieur le Maire comprend sa demande mais rappelle qu'il aurait été rappelé à l'ordre s'il avait sorti son budget en retard et qu'il ne pouvait pas prendre le risque d'avoir un budget de 40 millions d'euros entaché d'irrégularité.

Monsieur Combeau répond à une partie des questions de Monsieur Chandouineau et rappelle que la reconstruction de l'éclairage s'est faite ces 15 dernières années par le biais d'un partenariat public privé contraignant, qui s'est terminé l'année dernière et qui, par le biais d'avenant, a déjà amené la ville à reconstruire ces dernières années avec des leds. Il répond à la suggestion de Monsieur Chandouineau en rappelant que pour mener à bien ce projet, la ville susmentionnée a du contracter un emprunt de plus d'un million d'euros avec une obligation de remboursement sur 23 ans, sans savoir si le coût des matériaux et de l'énergie permettra d'être rentable jusque là. Il espère cependant que leur projet sera fructueux mais fait comprendre qu'il reste incertain en terme de rentabilité. Il rappelle aussi que la ville de Saumur a plus de deux fois le nombre de points lumineux en comparaison de la ville alsacienne précitée, ce qui augmente forcément la facture de la ville.

Monsieur Ricou s'agace du fait que Monsieur Chandouineau oppose le quartier du chemin vert au reste de la ville et ne supporte plus que tous les projets menés au sein de ce quartier soient dénoncés à la moindre occasion. Il défend les projets de la ville et rappelle le rôle des associations de terrain, tant en terme de sécurité qu'en terme d'action sociale dans les quartiers. Il rappelle le caractère indispensable d'une telle rénovation dans ce quartier bien qu'il faille aussi se pencher sur les rénovations de toute nature sur l'ensemble de la ville. Cela relevait d'une initiative ambitieuse de la part de la majorité et il ne pouvait plus laissé passer une telle stigmatisation selon lui, s'interrogeant de l'état dans lequel pourrait être encore aujourd'hui le quartier si s'eut été l'opposition qui avait été au pouvoir sur la ville lors des dernières élections municipales.

Monsieur Chandouineau reprend le propos de Monsieur Ricou pour rappeler que l'état de dégradation de certain quartiers du centre ville de Saumur entraîne une forte insécurité dorénavant. Il explique aussi que ce sont les maires de droite qui ont le plus investi dans le chemin vert. Il explique bien connaître la SCOPE et les féliciter. Il se défend cependant des propos précédents, comprenant qu'il s'agit d'un quartier prioritaire mais que cela ne permet pas de se substituer à la rénovation d'autres quartiers qui se dégradent bien trop vite à ses yeux. Il rappelle aussi qu'aujourd'hui, ce n'est pas au chemin vert qu'il est le plus dur de se déplacer mais dans la rue saint Nicolas.

Madame Lelièvre rappelle que pour monter un programme de rénovation urbaine, il faut un certain temps. Que ce projet est d'abord né sous le mandat de Jean-Michel Marchand, avant d'être repris et mis en application par Michel Apschin. Elle considère normal de pouvoir rénover un quartier vétuste pourvu de passoires énergétiques.

Monsieur le Maire rappelle pour clore le débat les investissements qui sont faits partout et de manière plus importante, avec un désendettement important. Il n'aime pas faire de fonctionnement et considère que le rôle du politique est de travailler sur les investissements de la ville, de construire des projets ambitieux, et ce fut le cas de tous les anciens maires, avec des axes d'attaque différents pour chacun, ce qui constitue des cycles qu'il convient de réaménager ou de refaire au fur et à mesure. Tout cela se fait dans un seul profit collectif ; les maires sont oubliés et seront oubliés au fil des années mais les projets eux restent. Il termine en félicitant les équipes municipales, politiques, administratives et techniques et en rappelant qu'il s'agit d'une mise en œuvre d'une politique qui peut être différente selon le bord au pouvoir mais qui constitue un axe de développement de la ville quasi semblable sur une grande partie des sujets.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à la majorité absolue.

On note **5 votes contre** : Messieurs Michel OLIVA, Bertrand CHANDOUINEAU, Mesdames Patricia VILLARME, Fabienne SOURDEAU et Bénédicte LEMENACH.

FISCALITE DIRECTE LOCALE – ANNEE 2024 – FIXATION DES TAUX

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

L'article L2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote, chaque année, les taux de ces taxes qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

La Taxe d'Habitation reste applicable aux résidences secondaires et aux logements vacants pour les collectivités qui ont mis en place ce dispositif.

Le Budget Primitif 2024 est élaboré sur la base d'une augmentation du taux de la taxe d'habitation et d'un maintien des taux de base communal pour les deux taxes foncières.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** les taux de fiscalité directe pour 2024 comme suit :

	Taux 2023	Variation	Taux 2024
TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties)	46,67 %	0,0 %	46,67 %
TFPNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties)	49,16 %	0,0 %	49,16 %
Taxe d'Habitation (locaux vacants et résidences secondaires)	17,62 %	41,89 %	25,00 %

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à la **majorité absolue**.

On note 1 vote contre (Monsieur Bernard HENRY) et 1 abstention (Madame Bénédicte LEMENACH).

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT 2024

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

La procédure des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Les autorisations de programme (AP) sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget.

Toute modification d'une Autorisation de Programme doit faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'APPROUVER les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement tels que détaillés dans le tableau annexé.

Monsieur Chandouineau tient sa position et remarque que ces AP/CP démontrent le déséquilibre dans l'application du budget.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à la **majorité absolue**.

*On note **4 votes contre** (Messieurs Michel OLIVA, Bertrand CHANDOUINEAU, Mesdames Fabienne SOURDEAU et Patricia VILLARME) et **1 abstention** (Madame Bénédicte LEMENACH).*

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N°	Op. Ild	Intitulé	Montant AP	Montant des Cp						
				Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027 et suivants	
1	22-625	Kléber - Cales de Loire	11 541 544,00	151 944,00	172 600,00	100 000,00	230 000,00	2 100 000,00	8 767 000,00	
2	21-104	Regroupement école Charles Perrault et Petit Poucet	6 434 530,50	10 560,50	34 870,00	494 100,00	3 000 000,00	2 895 000,00		
3	22-607	Locaux place Verdun - Réhabilitation clos et couvert	3 604 000,00		96 000,00	256 000,00	2 697 000,00	625 000,00		
4	16-617	Clairfont - Croix Verte - Aménagements espaces publics	2 631 178,70	2 391 178,70	285 000,00	155 000,00	750 000,00			
5	21-609	Salle Beaurépaire	2 536 056,00	10 656,00	25 400,00	1 750 000,00	750 000,00			
6	20-628	Quartier St Jean et rues adjacentes	2 390 938,48	33 438,48	117 500,00	880 000,00	1 360 000,00			
7	17-206	Crèche Chanzy	1 982 635,24	696 095,24	306 540,00	990 000,00				
8	19-201	ALSH Petit Souper	1 866 719,67	1 623 669,67	43 030,00	300 000,00				
9	17-618	Temple Protestant	1 674 913,69	769 073,69	855 840,00	250 000,00				
10	17-617	Eglise Notre Dame des Adiliers	1 838 020,35	398 520,35	617 500,00	882 000,00				
11	22-626	Place Marc Leclerc	1 740 800,00	900,00	770 000,00	970 000,00				
12	24-615	Quartier de Chaintre	1 994 000,00			534 000,00	1 100 000,00	60 000,00		
13	21-602	Abords du château	498 671,70	63 031,70	135 640,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00		
TOTAL BUDGET PRINCIPAL				40 634 106,23	6 089 086,23	3 399 920,00	7 651 100,00	9 227 000,00	5 770 000,00	8 787 000,00
14	NP-03	Quartier du Chemin Vert - Maison des sports de combat	8 909 537,40	164 137,40	471 400,00	2 800 000,00	4 620 000,00	652 000,00	2 000,00	
15	NP-05	Quartier du Chemin Vert - Espace associatif et de jeunesse	4 767 540,96	613 840,96	2 153 700,00	2 000 000,00				
16	NP-04	Quartier du Chemin Vert - Aménagements espaces publics	2 477 223,60	196 073,60	531 150,00	1 220 000,00	435 000,00	95 000,00		
TOTAL BUDGET PRU				15 154 301,96	974 061,96	3 156 250,00	8 829 000,00	5 085 000,00	947 000,00	2 000,00

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE – RAPPORT DÉFINITIF

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 1^{er} décembre 2023,

Considérant :

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,
- Que la C.L.E.C.T. de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'est réunie le 30 novembre 2023 afin de déterminer les éventuels transferts de charges,
- Que le Conseil Communautaire a délibéré le 7 décembre 2023, et a adopté ledit rapport de la C.L.E.C.T. ,
- Que le rapport de la C.L.E.C.T. joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les éventuels transferts susvisés.

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 30 novembre 2023 joint en annexe,
- **AUTORISER** en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.



**Rapport de la Commission Locale
d'Évaluation des Charges
Transférées du 30 novembre 2023
adopté à l'unanimité**

ORDRE DU JOUR

1 – Modalités de fonctionnement de la CLECT

2 – Antenne musicale de Vernoil-le-Fourrier

POINT 1

Modalités de fonctionnement de la CLECT

À chaque nouveau transfert de compétence, la CLECT se réunit afin de proposer une évaluation des charges nettes transférées.

Elle définit une méthodologie commune d'évaluation des charges.

Elle évalue le coût transféré des compétences à partir des informations collectées. Un contrôle de cohérence est nécessaire compte tenu du caractère déclaratif des évaluations.

POINT 1

Modalités de fonctionnement de la CLECT

La CLECT doit adopter un rapport selon la méthodologie prévue par la réglementation résultant du code général des impôts. **Ce rapport a uniquement pour but de déterminer les charges et n'a pas vocation à déterminer les Attributions de Compensation (AC) définitives des communes.**

• **Ce rapport CLECT doit ensuite être adopté par les communes.**

• **À la suite de ce rapport, le Conseil communautaire délibérera sur les AC.** Lors de cette étape, le Conseil communautaire pourra décider d'effectuer des révisions dérogatoires sur la base du rapport de la CLECT.

POINT 1

Modalités de fonctionnement de la CLECT

Le principe de droit commun est la neutralité budgétaire à l'instant du transfert.

L'organe délibérant de l'EPCI doit déterminer le montant des attributions de compensation à la majorité simple de ses membres.

Cas d'un transfert de compétence à la CA

AC versée par la CA

... ↓

AC actuelle commune – charges nettes transférées par la commune

POINT 1

Modalités de fonctionnement de la CLECT

Le principe de révision libre qui s'oppose au principe de droit commun est la neutralité budgétaire estimée de manière dérogatoire, en prenant souvent en compte les coûts réels qui seront supportés par la collectivité qui récupère la compétence.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »

POINT 2

Antenne musicale de Vernoi-le-Fourrier

Proposition d'un vote dérogatoire

Dans le cadre de la création d'une antenne musicale sur la commune de Vernoi-le-Fourrier, il est proposé de mettre en place un ensemble de cours à compter de la rentrée 2023, à savoir de l'éveil instrumental saxophone, flûte traversière, cuivre et de la formation musicale.

Les coûts de fonctionnement sont évalués de la manière suivante :

- 10h de cours pour un montant de 20 965 € (participation des familles déduite)
- frais de déplacements des enseignants pour un montant de 1 650 €

Pour la première année, les coûts de matériels et d'instruments nécessaires à la montée en gamme de l'antenne de Vernoi-le-Fourrier sont les suivants :

- CASVL : 2 676 €
- Vernoi-le-Fourrier : 7 900 €

Les années suivantes, 1 000 € imputables à la commune de Vernoi-le-Fourrier seront nécessaires au renouvellement et développement de l'antenne.

POINT 2

Antenne musicale de Vernoi-le-Fourrier

Proposition d'un vote dérogatoire

Compte tenu de l'évaluation des charges estimées, la commission locale d'évaluation des charges préconise que le Conseil communautaire procède à une révision libre des attributions de compensation.

Ainsi, l'attribution de compensation de la commune de Vernoi-le-Fourrier serait diminuée des montants suivants :

- 1ère année : 30 515 €

→ 4/12è des charges de fonctionnement : 7 538 €

→ Investissement initial : 7 900 €

} 15 438 €

- 2ème année et suivantes : 23 615 €

Considérant que la commune Vernoi-le-Fourrier « verse » déjà une attribution de compensation de 632 € correspondant à 0,50 € par habitant, les attributions de compensation à déduire de la ville de Vernoi-le-Fourrier seraient les suivantes :

- 15 227 € en 2023

- 22 983 € en 2024 et les années suivantes

CONCLUSION SUR LES RÉVISIONS DÉROGATOIRES DES AC

La CLECT recommande d'effectuer des révisions dérogatoires. La nécessité de procéder à des révisions dérogatoires a été explicitée dans le rapport.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE - ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024**Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2023-158-DC du 7 décembre 2023 relative à l'adoption du montant des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024,

Vu le rapport de la C.L.E.C.T. établi le 30 novembre 2023 observant l'absence de transfert de charge,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 décembre 2023,

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant des Attributions de Compensation définitives 2023 et provisoires 2024 conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Montant AC* Provisoires 2023	TRANSFERT DE CHARGE	Montant AC* Définitives 2023	Montant AC* Provisoires 2024
Saumur	2 283 476,42 €	NEANT	2 283 476,42 €	2 283 476,42 €

*AC = ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

MARCHES DE TRAVAUX – PENALITES – REMISES GRACIEUSES

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Dans le cadre d'opérations de travaux menées par la Ville de Saumur en 2020 et en 2022, des pénalités ont été appliquées sur deux marchés de travaux, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour le premier dossier, il s'agit du marché attribué à la société La Charpente Thouarsaise, dans le cadre de la création de la Maison pluridisciplinaire de Santé du Docteur Schweitzer.

Il a été conclu avant l'approbation des nouvelles dispositions réglementaires du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux de 2021, venues plafonner le montant des pénalités à 10 % du montant HT du marché.

Les pénalités appliquées ont porté sur le retard d'exécution du chantier et l'absence en réunions de suivi, à hauteur de 16 220 € correspondant à plus de 68 % du montant HT du marché.

La société La Charpente Thouarsaise a contesté l'application de ces pénalités, justifiant par ailleurs de ses problèmes d'approvisionnement ayant occasionné le retard.

Considérant que le montant de ces pénalités, bien que contractuellement conforme, apparaît disproportionné par rapport au marché initial ;

Considérant les justificatifs apportés par la société La Charpente Thouarsaise ;

Considérant que le calcul des pénalités prend en compte la date de réception des travaux au 18 novembre 2021 ;

Considérant que l'équipement est néanmoins entré en service le 1^{er} septembre 2021 avec l'arrivée du premier locataire ;

Considérant l'absence aux réunions de suivi ;

Il est proposé de ramener le montant des pénalités appliquées à la somme de 7 601 €, correspondant au maintien des pénalités liées à l'absence en réunions de chantier pour 750 €, et à la modification de la période prise en compte pour le retard de livraison en retenant la date du 1^{er} septembre 2021 au lieu de celle du 18 novembre, pour 6 851 €.

S'agissant du second dossier, des pénalités ont été appliquées à la société Fouillet Plâtrerie, titulaire d'un marché de travaux dans le cadre de l'opération de rénovation de l'école Millocheau.

Ce marché a été conclu en 2022. Les pénalités qui correspondent au décalage du début du chantier de l'entreprise, au non respect des délais de réalisation de tâches intermédiaires et au retard de livraison du chantier, s'élèvent à la somme de 10 700,69 €, soit un peu plus de 9 % du montant du marché.

La société Fouillet Plâtrerie a contesté l'application de ces pénalités et justifié de difficultés en termes de disponibilité de main d'œuvre et de recrutement occasionnant des retards dans l'exécution de sa prestation.

Considérant les enjeux liés aux travaux réalisés dans les sites scolaires en termes de planning ;

Considérant que les pénalités ont été appliquées conformément aux dispositions contractuelles ;

Considérant que le décalage du démarrage du chantier et le retard de livraison ont impacté les plannings des autres entreprises contraintes de revoir leur fonctionnement pour assurer l'ouverture de l'école à la rentrée ;

Considérant les justificatifs présentés par la société Fouillet Platerie ;

Il est proposé de ramener le montant des pénalités à la somme de 8 651,62 € correspondant au maintien des pénalités relatives au retard en début et en fin de chantier, et à la suppression des pénalités intermédiaires.

Les pénalités pour ces deux dossiers ayant d'ores et déjà été appliquées, la modification de leurs montants se traduit par des remises gracieuses consenties à la Société La Charpente Thouarsaise et à la société Fouillet Platerie, dont le montant s'élève respectivement à 8 619 €, et 2 049,07 €.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur le caractère inédit de cette procédure pour la Ville de Saumur. Il demande aussi à ce que cela ne devienne pas une habitude et qu'il y est des raisons solides pour ces remises gracieuses.

Monsieur le Maire explique qu'avant, les pénalités n'étaient pas appliquées et que les services s'arrangeaient toujours avec les entreprises pour ce genre de retard. Il a souhaité que ces pénalités soient désormais appliquées. Pour les deux entreprises, ces remises ont des raisons différentes mais sont toutes les deux valables. Il rappelle que les retards rendent les calendriers de travaux incertains et qu'il faut être rigoureux et ne pas avoir peur d'utiliser les moyens que la ville a en sa possession pour obliger les entreprises et pénaliser celles qui ne font pas les choses en temps et en heure.

Monsieur Pierre est très heureux de cette décision et considère qu'est enfin appliqué ce qui aurait du être appliqué depuis des années, par respect pour les autres entreprises qui, elles, rendent les travaux dans les temps.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Pierre pour son intervention et pour avoir été l'un de ceux qui l'ont convaincu d'appliquer ces pénalités.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au Conseil Municipal. Elle est adoptée à l'unanimité.

EXERCICE 2024 – AVANCES SUR ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Jonathan JOSSE

Certaines associations bénéficiaires de subventions de la Ville ont besoin de trésorerie pour assurer leur fonctionnement courant en début d'année, dont notamment leurs charges de personnel.

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance du 26 août 2005 prévoit l'attribution des subventions par délibération distincte du vote du budget primitif.

Le montant des avances est calculé sur la base de la subvention attribuée en N-1.

Il est proposé au Conseil municipal,

d'ATTRIBUER les avances suivantes au titre des subventions de l'exercice 2024, telles que détaillées dans le tableau annexé.

Monsieur le Maire rappelle que ces avances ne présagent pas de ce qui sera voté en février ou mars.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au Conseil Municipal. Elle est adoptée à l'unanimité.

L'élu administrateur de l'une des associations, concerné à l'affaire, n'a pas pris part au vote : Monsieur Bruno PROD'HOMME.

Secteur	Bénéficiaires	Montant total de la subvention versée en 2023	Montant attribué (Avances)
Affaires Équestres	Comité Équestre	90 000,00	22 500,00
Affaires Équestres	Saumur Attelage	21 000,00	7 200,00
Éducation	OGEC Ecole de l'Abbaye	13 837,98	4 613,00
Éducation	OGEC Ecole N.D. de la Visitation	17 615,40	5 872,00
Éducation	OGEC Ecole privée Nantilly	12 808,06	4 269,00
Éducation	OGEC Ecole Saint-Nicolas	12 591,40	4 197,00
Éducation	OGEC Ecole Saint-André	33 029,66	11 010,00
Éducation	OGEC Ecole Saint-Louis	18 984,44	6 328,00
Éducation	OGEC Ecole Sainte-Anne	9 171,94	3 057,00
Jeunesse	Maison des Jeunes et de la Culture	182 950,00	39 885,00
Jeunesse	SCOPE	104 300,00	31 290,00
Sports	Club d'Athlétisme du Pays Saumurois	24 000,00	7 200,00
Sports	Judo Club du Bassin Saumurois	26 170,00	7 851,00
Sports	Olympique de Saumur Football Club	67 690,00	20 307,00
Sports	Pôle Nautique de Saumur	20 300,00	6 090,00
Sports	Saumur Loire Alliance Gymnique	15 790,00	4 737,00
Sports	Saumur Loire Basket 49	51 000,00	15 300,00
Sports	Saumur Rugby	22 560,00	6 768,00
TOTAL - ATTRIBUTIONS BUDGET PRINCIPAL			208 474,00

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°201512D06 du 7 décembre 2015 du Conseil d'Administration du CCAS relative au transfert du programme de réussite éducative (PRE) de la Caisse des Écoles au CCAS,

Vu la délibération n°201512D07 du 7 décembre 2015 du Conseil d'Administration du CCAS relative aux contrats et conventions en cours suite au transfert du PRE de la Caisse des Écoles au CCAS,

Vu le transfert du service développement social de la Ville de Saumur au Centre Communal d'Action Sociale effectué le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation du 18 janvier 2005 ont apporté des moyens et des outils nouveaux complémentaires à ceux déjà existants pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux,

Considérant que l'objectif du Programme de Réussite Éducative (PRE) est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, les enfants et les adolescents des quartiers prioritaires qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés,

Considérant l'accord des agents titulaires du Centre Percereau sur le renouvellement de leur mise à disposition au CCAS, pour exercer les fonctions de coordination du service, de gestion administrative et d'animation du centre social pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant l'accord de l'agent exerçant les fonctions de coordination et d'accompagnement à la scolarité, sur sa mise à disposition au CCAS pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'à l'issue de ces mises à disposition, les agents pourront faire une demande de mutation au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que les conditions techniques et financières de ces mises à disposition sont réglées par les termes des conventions individuelles préparées à cet effet,

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de mises à disposition de personnel de la Ville chargés de la compétence développement social, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville intervenant au titre du PRE, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au Conseil Municipal. Elle est adoptée à l'**unanimité**.

Monsieur Chandouineau reconnaît son erreur concernant sa prise de parole lors du dernier Conseil Municipal, lorsqu'il avait annoncé que le directeur du Centre Hospitalier de Saumur avait un usage inégalitaire de son pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non des clauses de non-concurrence pour les médecins hospitaliers qui quittaient l'établissement. Il reconnaît que l'information qu'il avait reçu était confuse et s'adressait plutôt du privé vers le privé.

Monsieur le Maire profite de ce mea culpa et de ces excuses pour demander à tous les élus de se responsabiliser lors des prises de paroles et de vérifier toutes les informations données avant d'annoncer quelque chose au risque d'être accusé de diffamation. Il rappelle que les fonctions de représentant obligent à l'exemplarité. Il remercie Monsieur Chandouineau pour ses excuses.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE - DIRECTION DES POLITIQUES SPORTIVES

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, un agent, qui a donné son accord, pour occuper le poste de Directeur des politiques sportives, pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à 40% d'un temps plein.

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'agent au profit de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour exercer les fonctions de Directeur des politiques sportives à raison de 40 % de son temps de travail hebdomadaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la Ville de SAUMUR ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNE DE DOUÉ-EN-ANJOU

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition de la Ville de Doué-en-Anjou un agent, qui a donné son accord, pour exercer les fonctions de manager de centre-ville, à temps non complet (30%) ;

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'agent au profit de la Ville de Doué-en-Anjou, à raison de 30% de son temps complet,

D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de SAUMUR ou son représentant à signer la convention de mise à disposition auprès de la Ville de Doué-en-Anjou, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Départ de Monsieur Kong-Mong CHA à 20h46.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « RESSOURCES HUMAINES » ENTRE LA VILLE DE SAUMUR, LE CCAS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Dans une démarche partagée de mutualisation et de rationalisation de leurs moyens, la Ville de Saumur, le CCAS et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont décidé de transformer leur direction des ressources humaines mutualisée en service commun à compter du 1^{er} janvier 2024, comme le permet l'alinéa 1 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel précise : « *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de service commun* ».

A la suite du départ de la directrice de la Direction des Ressources Humaines (DRH), la réflexion de la création d'un service commun s'est engagée entre les élus de la Ville de Saumur, de son CCAS et ceux de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La DRH exerce pour le compte des collectivités les missions traditionnelles d'un service de ressources humaines, à savoir :

- Participation à la définition et mise en œuvre de la politique ressources humaines
- Accompagnement des services notamment en matière d'organisation
- Gestion administrative et statutaire : paye, carrières, gestion des maladies, accidents du travail, absences...
- Gestion des emplois et développement des compétences notamment par la formation
- Gestion du budget des ressources humaines et pilotage de la masse salariale
- Suivi des contentieux
- Prévention et sécurité au travail
- Animation du dialogue social et des instances représentatives
- Accompagnement des agents : suivi des situations individuelles, assistance sociale, ...
- Information et communication RH et toutes activités nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines des collectivités.

La création d'un service commun emporte transfert de l'ensemble des agents vers la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, actuellement composé de 18 agents : 4 agents Ville de Saumur et 14 agents Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Ce transfert est effectif à la date de création du service commun, le 1^{er} janvier 2024.

Les effets de cette mise en commun seront réglés par convention.

Un comité de suivi composé des élus des collectivités respectives, des directeurs généraux, du directeur des ressources humaines et du ou des responsables de service, se réunira au moins une fois par an pour suivre l'application de la convention et proposer les adaptations et modifications souhaitées.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission RH de l'Agglomération en date du 16 novembre 2023 ;

Vu les avis des CST de la Ville de Saumur en date du 14 décembre 2023 et de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la décision n°2023-118-DB prise par le bureau communautaire du 30 novembre 2023, approuvant la création du service commun de la direction des ressources humaines à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant le besoin d'harmonisation du service des ressources humaines ;

Après en avoir délibéré, DECIDE,

1. **de CREER** à compter du 1er janvier 2024 un service commun « Ressources Humaines » en lien avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur la préservation de la Commission des Ressources Humaines (RH).

Monsieur le Maire confirme que les commissions RH ne se tiendront maintenant que pour les questions spécifiques qui concernent la Ville. Le choix d'embauche sera toujours distingué entre la Ville et l'Agglomération et c'est bien l'élu de la Ville qui signera les arrêtés RH de la Ville.

Madame Lemenach annonce qu'elle votera contre ce service commun au vu de la proximité avec l'Agglomération. Elle ne s'oppose en général jamais à ce genre de mise en commun des forces mais considère que les Ressources Humaines sont trop intimes pour être partagées entre la Ville et l'Agglomération.

Monsieur le Maire annonce qu'il va essayer de convaincre Madame Lemenach du contraire. Il prend l'exemple de la création du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) pour les SPL. Les missions spécifiques aux différentes SPL continuent d'être gérées par les SPL particulières, mais la gestion globale du GIE sera administrée plus de manière conjointe au sein de la structure groupée. Pour les Ressources Humaines c'est le même procédé. Ce service commun est là pour gagner en efficacité et en capacité de répondre à tout moment et pour tous les sujets, en évitant d'être en sous-effectif.

Madame Métivier rappelle que sur les 18 agents du service, 14 sont déjà recrutés par l'Agglomération et gèrent les questions de la ville. Seulement 4 personnes sont sous contrat de la ville encore aujourd'hui. Ce service commun ne serait donc qu'une harmonisation administrative du service, notamment en terme d'horaire de travail.

Monsieur le Maire rappelle que jamais il ne mutualisera les finances, mais considère que pour les Ressources Humaines, la mutualisation semblait possible. Il espère ainsi avoir pu convaincre Madame Lemenach avec ces arguments.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SAUMUR VAL DE LOIRE TOURISME – EXERCICE 2022 – RAPPORT ANNUEL

Rapporteur : Madame Judith GRIMA

Par délibérations n°2017/30 du Conseil Municipal de la Ville de Saumur et n°2017/126 DC du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire prises respectivement le 31 mars et le 6 avril 2017, la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme a été créée et ses statuts approuvés.

Au 31 décembre 2018, la Ville de Saumur détenait 48 actions, soit 48 000 € du capital de la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme d'un montant de 288 000 €.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

La Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme a transmis à la Ville de Saumur son rapport annuel 2022.

Après présentation du rapport d'activité 2022 de la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme, le Conseil Municipal prend acte.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SAUMUR AGGLOBUS – ANNÉE 2022 – RAPPORT ANNUEL

Rapporteur : Monsieur Christophe CARDET

Par délibérations du Conseil Municipal n°2010/112 et n°2011/103 prises le 20 octobre 2010 et le 23 septembre 2011, la Société d'Economie Mixte (SEML) dénommée Société des Transports Urbains Saumurois (STUS) a été transformée en Société Publique Locale (SPL) Saumur Agglobus.

La circulaire n°COT/B/11/08052/C du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2011 précise que les dispositions sur les SEML sont applicables par renvoi aux SPL.

Ainsi, aux termes de l'article L.1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi du 2 janvier 2022 portant modernisation du statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales, les organes délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

A ce titre, les élus administrateurs doivent rendre compte, annuellement, de leur mission auprès des instances dirigeantes, relatant l'activité générale de la société.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire de la Ville.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur l'idée d'acheter des bus électriques plus petit que ceux commandés en remplacement des bus aux énergies fossiles que la SPL possède afin d'éviter un accident de la route dans les rues exiguës du centre-ville.

Monsieur le Maire répond à cette interrogation, qu'il avait aussi eu en 2014 lors de son premier mandat. Il explique que ces grands bus sont complètement plein le matin, le midi et le soir, aux heures de pointe. La possibilité d'avoir plus de bus, plus petits, est possible mais le coût d'entretien revient à bien trop cher pour que cette hypothèse soit retenue. Il réitère son souhait d'investir dans l'électricité pour les trajets du centre-ville, avec pour objectif de limiter le bruit, le confort et la pollution.

Monsieur Prod'homme rappelle que double bus veut dire double chauffeur.

Monsieur Chandouineau ne demande pas un doublement total de la flotte mais des bus plus petits avec une plus grosse fréquence de passage aux heures de pointe.

Monsieur le Maire rappelle que cette demande implique un triple problème :

- Un nombre de chauffeur pas suffisamment conséquent ;*
- Un agrandissement des plages horaires avec une forte demande ;*
- Un problème de rythme et de cadencement sur le réseau.*

Il rappelle ensuite les objectifs de la SPL sur la Ville afin d'améliorer la partie mobilité sur le territoire de Saumur et de l'Agglomération.

Le Conseil Municipal, après présentation du rapport établi pour l'exercice 2022 au titre du mandat du représentant la Ville de Saumur au conseil d'administration de la Société Publique Locale Saumur AGGLOBUS, prend acte de ce dernier tel que présenté.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SAUMUR AGGLOPROPRETÉ – ANNÉE 2022 – RAPPORT ANNUEL

Rapporteur : Monsieur Bruno PROD'HOMME

Par délibérations du Conseil Municipal n°2013/13 et n°2013/58 prises le 29 mars et le 28 juin 2013, la Société Publique Locale (SPL) Saumur AGGLOPROPRETE a été créée.

La circulaire n°COT/B/11/08052/C du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2011 précise que les dispositions sur les SEML sont applicables par renvoi aux SPL.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

A ce titre, les élus administrateurs doivent rendre compte, annuellement, de leur mission auprès des instances dirigeantes, relatant l'activité générale de la société.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel des représentants de la Ville.

Le Conseil Municipal, après présentation du rapport établi pour l'exercice 2022 au titre du mandat des élus représentant la Ville de Saumur au conseil d'administration de la Société Publique Locale Saumur Agglopropreté, prend acte de ce dernier tel que présenté.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ALTER PUBLIC – EXERCICE 2022 – RAPPORT ANNUEL

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Au 31 décembre 2018, la Ville de Saumur détenait 20 actions, soit 2 000 € du capital de la Société Publique Locale ALTER PUBLIC d'un montant de 350 000 €.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

La Société Publique Locale ALTER PUBLIC a transmis à la Ville de Saumur son rapport annuel 2022.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2022 de la Société Publique Locale ALTER PUBLIC tel que présenté.

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ANNÉE 2023 – BILAN ANNUEL - INFORMATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 6 décembre 2023.

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes de plus de 10 000 habitants à créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

"Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant."

Le 6 décembre 2023 : La CCSPL a statué autour d'un ordre du jour comprenant cinq sujets et a rendu les avis suivants :

- 1 – CASINO DE SAUMUR – CHOIX DU MODE DE GESTION – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN CASINO = Avis favorable
- 2 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SAUMUR VAL DE LOIRE TOURISME – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 = Avis favorable
- 3 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SAUMUR AGGLOBUS – ANNÉE 2022 – RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA VILLE = Avis favorable
- 4 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SAUMUR AGGLOPROPRETÉ – ANNÉE 2022 – RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE VILLE DE SAUMUR = Avis favorable
- 5 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ALTER – EXERCICE 2022 – RAPPORT DE GESTION ET DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE = Avis favorable

Après présentation au Conseil Municipal, ce dernier prend acte de ce bilan.

Monsieur Chandouineau profite de ce sujet pour interroger Monsieur le Maire sur l'avancement du projet de SPL Cuisine Centrale.

Monsieur le Maire annonce que le sujet avance et que le projet de Société Publique Locale (SPL) sera mis en place autour d'avril/mai, avec une directrice et 4 ou 5 salariés sur ce sujet. En attendant, l'Agglomération fait son travail de soutien auprès des associations concernées par ce sujet.

Pour la cuisine en elle-même, c'est pour le moment moins de 2 500 repas sur 14 communes qui ont donné leur accord sur ce sujet. Il reste deux réponses en attente avant fin janvier ce qui amènerait à 2 500 repas ou plus ou moins 50 ou 150 repas en moins selon le refus de l'une ou l'autre des communes n'ayant pas répondu. Il rappelle que le 18 janvier, une réunion d'étude est prévue pour donner les tenants et aboutissants de cette opération ; qu'à la suite, les financeurs se réuniront en comité pour acter de la création de cette SPL.

Il rappelle que le résultat de service des entreprises en charge de l'acheminement de repas n'est pas satisfaisant aujourd'hui et que cela l'encourage à continuer sur ce chemin.

Il rappelle aussi qu'il y aura d'autres moments pour débattre de ce projet dans l'avenir mais précise bien qu'il est confiant quant à la bonne réalisation de ce projet à terme et quant à l'absorption des deux SPL en préparation dans le Groupement d'Intérêt Économique créé début 2023.

SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE - ANNÉE 2022

Rapporteur : Monsieur Loïc BIDAULT

Les articles L.2224-5 et D.2224-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), soit présenté en Conseil Municipal, le rapport annuel reçu de l'établissement compétent.

Ce document, qui concerne l'exercice 2022, a été approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 16 novembre 2023.

Une note explicative sur la nature du service assuré par la Communauté d'Agglomération et le prix de l'eau accompagne ce rapport :

Depuis le 1er janvier 2021, l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif a fait l'objet d'une réorganisation importante visant à simplifier la compréhension par les usagers et uniformiser la qualité de service.

- *Un territoire où les compétences eau potable et assainissement sont exercées en régie à autonomie financière : Eaux Saumur Val de Loire Régie.*
- *Un territoire où les compétences eau potable et assainissement sont exercées en Délégation de Service Public (DSP) à paiement direct avec un contrat unique : Eaux Saumur Val de Loire Saur dont Saumur fait partie.*



Modes de gestion eau potable et assainissement au 1er janvier 2021



EAU POTABLE**Chiffres clés**

- 30 ouvrages d'exhaure dont 11 en régie et 19 DSP
- 10 sites de traitement de l'eau dont 5 en régie et 5 en DSP
- 46 ouvrages de stockage dont 10 en régie et 36 en DSP
- 26 ouvrages de surpression et de reprise dont 5 en régie et 21 en DSP
- 2 217 kilomètres de réseaux.

Dépenses 2022

Les dépenses liées aux travaux d'investissement de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont élevées à 4 667 017 € HT.

Indicateurs réglementaires de performance pour l'eau potable

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		Eaux Saumur Val de Loire - Régie	Eaux Saumur Val de Loire – SAUR (DSP)
D101.0	Nombre d'habitants desservis	hab	22 511	83 785
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	€/m ³	2,01	2,31
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	j ouvrable	1	1
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	%	100	100
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	%	93,7	97,4
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	points	105	109
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	86	84,5
P105.3	Volumes non comptés	m ³ /km/j	0,8	1,6
P106.3	Pertes en réseau	m ³ /km/j	0,7	1,5
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	%	-	-
P108.3	Protection de la ressource en eau	%	80	80
P109.0	Montant des abandons des créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m ³	0,00175	0
P151.1	Fréquence des interruptions de service non programmées	nb/1000ab	0,09	0,31
P152.1	Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés	%	100	96,2
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	2,9	2,9
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	%	-	-
P155.1	Taux de réclamations	nb/1000ab	0,78	0,63

Tarifs eau et assainissement 2023 – part fixe en €HT et part variable en €/m³

Tarifs applicables au 01/01/2023	Mode de gestion	Tarif Part Fixe Eau potable (€ HT)	Tarif Part Variable Eau potable (€ HT par m ³)	Tarif Part Fixe Assainissement collectif (€ HT)	Tarif Part Variable Assainissement collectif (€ HT par m ³)
ALLONNES	régie	60,06€	1,302€	58,21€	2,031€
ANTOIGNE	clap	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
ARTANNES SUR THOUET	clap	71,79€	1,224€	58,21€	2,031€
BELLEVIGNE LES CHATEAUX (BREZE)	clap	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
BELLEVIGNE LES CHATEAUX (CHACE)	clap	47,74€	1,496€	62,76€	1,994€
BELLEVIGNE LES CHATEAUX (SAINT CYR EN BOURG)	clap	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
BLOU	régie	55,07€	1,056€	78,41€	1,358€
BRAIN SUR ALLONNES	régie	60,06€	1,302€	58,21€	2,031€
BREILLE LES PINS (LA)	régie	60,06€	1,302€	58,21€	2,031€
BROSSAY	clap	71,79€	1,224€	58,21€	2,031€
CIZAY LA MADELEINE	clap	71,79€	1,224€		
COUDRAY MACOUARD (LE)	clap	71,79€	1,224€	58,21€	2,031€
COURCHAMPS	clap	71,79€	1,224€	58,21€	2,031€
COURLEON	régie	65,42€	1,186€		
DENEZE SOUS DOUE	clap	71,79€	1,224€	120,33€	1,813€
DISTRE	clap	47,74€	1,496€	62,76€	1,994€
DOUE EN ANJOU (BRIGNE SOUS DOUE)	clap	71,09€	1,363€	88,63€	1,411€
DOUE EN ANJOU (CONCOURSON SUR LAYON)	clap	71,79€	1,224€	64,34€	1,527€
DOUE EN ANJOU (DOUE LA FONTAINE)	clap	65,88€	1,226€	51,14€	1,555€
DOUE EN ANJOU (FORGES)	clap	71,79€	1,224€	96,01€	1,342€
DOUE EN ANJOU (LES VERCHERS SUR LAYON)	clap	71,79€	1,224€	96,32€	1,337€
DOUE EN ANJOU (MEIGNE)	clap	71,79€	1,224€		
DOUE EN ANJOU (MONTFORT)	clap	71,79€	1,224€		
GENNES VAL DE LOIRE (SAINT GEORGES DES 7 VOIES)	clap	71,09€	1,363€	74,27€	1,420€
DOUE EN ANJOU (SAINT GEORGES SUR LAYON)	clap	71,79€	1,224€	85,45€	1,527€
EMEDS	clap	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
FONTEVRAUD L'ABBAYE	clap	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
GENNES VAL DE LOIRE (CHENEHUTTE TREVES CUNAUT)	clap	71,09€	1,363€	74,76€	1,358€
GENNES VAL DE LOIRE (GENNES)	clap	71,09€	1,363€	43,22€	1,461€
GENNES VAL DE LOIRE (GREZILLE)	clap	71,09€	1,363€	74,51€	1,239€
GENNES VAL DE LOIRE (LE THOUREIL)	clap	71,09€	1,363€		
GENNES VAL DE LOIRE (LES ROSIERS SUR LOIRE)	clap	71,09€	1,363€	43,22€	1,375€
GENNES VAL DE LOIRE (SAINT MARTIN DE LA PLACE)	clap	55,88€	1,303€	60,61€	1,904€
JUMELLES	régie	55,07€	1,212€	53,85€	1,297€
LANDE CHASLES (LA)	régie	55,07€	1,212€		
LONGUE	régie	55,95€	1,094€	53,85€	1,297€
LOURESSE ROCHEMENER	clap	71,79€	1,224€	48,91€	1,073€
MONTREUIL-BELLAY	clap	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
MONTSOREAU	clap	79,83€	1,364€	58,21€	2,031€

Tarifs applicables au 01/01/2023	Mode de gestion	Tarif Part Fixe Eau potable (€ HT)	Tarif Part Variable Eau potable (€ HT par m ³)	Tarif Part Fixe Assainissement collectif (€ HT)	Tarif Part Variable Assainissement collectif (€ HT par m ³)
MOULIERNE	régie	55,07€	1,212€	89,76€	1,482€
NEUILLE	régie	55,07€	1,056€	58,21€	2,031€
PARNAV	ch.p	79,83€	1,364€	58,21€	2,031€
PLUY NOTRE DAME (LE)	ch.p	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
ROU MARSON	ch.p	71,79€	1,224€	58,21€	2,031€
SAINT CLEMENT DES LEVES	ch.p	55,88€	1,303€	60,61€	1,904€
SAINT JUST SUR DIVE	ch.p	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
SAINT MACAIRE DU BOIS	ch.p	71,79€	1,224€	58,21€	2,031€
SAINT PHILBERT DU PEUPLE	régie	55,07€	1,056€	86,17€	1,384€
SAUMUR	ch.p	47,74€	1,496€	62,76€	1,994€
SOUZAY CHAMFIGNY	ch.p	79,83€	1,364€	58,21€	2,031€
TUFFALUN (AMBILLOU CHATEAU)	ch.p	71,09€	1,363€	61,33€	1,099€
TUFFALUN (LOJERRE)	ch.p	71,09€	1,363€	61,33€	1,099€
TUFFALUN (NOYANT LA PLAINE)	ch.p	71,09€	1,363€		
TUQUANT	ch.p	79,83€	1,364€	58,21€	2,031€
ULMES (LES)	ch.p	71,79€	1,224€	113,08€	1,720€
VARENNES SUR LOIRE	ch.p	79,83€	1,364€	58,21€	2,031€
VARRAINS	ch.p	47,74€	1,496€	62,76€	1,994€
VAUDELNAY (LE)	ch.p	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
VERNANTES	régie	65,42€	1,186€	66,51€	1,410€
VERNOIL LE FOURRIER	régie	65,42€	1,186€	43,22€	1,446€
VERRIE	ch.p	71,79€	1,224€		
VILLEBERNIER	ch.p	53,63€	1,447€	58,21€	2,031€
VIVY	régie	55,07€	1,056€	58,21€	2,031€

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence sur la totalité du territoire communautaire.

Les missions consistent à effectuer le contrôle des installations existantes (bon fonctionnement tous les 10 ans ou vente) ou neuves (contrôle des dossiers de projet puis de la conformité des travaux).

Chiffres clés

- Environ 12 500 installations sur le territoire
- 12 177 installations contrôlées depuis la création du service, dont :
 - 6 208 conformes (priorité 3 ou neuf)
 - 4 242 non conformes sans risque sanitaire (priorité 2)
 - 1 519 non conformes présentant un risque sanitaire (priorité 1)
 - 155 avec absence d'installation (priorité 1 Renforcée)
- 1367 contrôles réalisés en 2022

Indicateurs de performance pour l'assainissement non collectif

Code indicateur	Indicateur de performance	Valeur de l'indicateur
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	85,8 %

Tarifs 2023

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023 (en € TTC) Applicables au 01/01/2023		
Toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contrôle de conception	150,00 €
	contrôle d'exécution	250,00 €
	contre-visite supplémentaire	125,00 €
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport au Conseil et la note explicative l'accompagnant ;

Vu le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement et ses annexes établis par le service de l'eau et de l'assainissement de la Direction de l'Environnement et des Grands Équipements de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et consultable à la direction générale de la mairie ou téléchargeable sur le site de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les Collectivités locales son tenues de présenter au Conseil Municipal le rapport susvisé pour en informer le public ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Après présentation au Conseil Municipal, ce dernier prend acte de ce rapport.

Monsieur le Maire explique que ce sujet est dès aujourd'hui et dans l'avenir l'un des sujets primordiaux de notre société, du fait de sa tendance à devenir une ressource collective rare. Les investissements sont très importants pour le service d'eau et d'assainissement mais il ne faut rien lâcher, en collaboration avec l'entreprise qui a reçu délégation de service public. Il se félicite aussi d'être, sur la ville, à un des taux de rendement les meilleurs sur le département avec 89 % du réseau en état de fonctionnement. Il termine en énumérant quelques gestes utiles à la sobriété énergétique.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Bruno PROD'HOMME

Les articles D.2224-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), soit présenté en Conseil municipal, le rapport annuel reçu de l'établissement compétent.

Ce document, qui concerne l'exercice 2022, a été approuvé en Conseil par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 16 novembre 2023.

Une note explicative sur la nature du service assuré par la Communauté d'Agglomération et le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, ainsi que son financement accompagne ce rapport :

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Cela regroupe les missions suivantes :

- Politique de prévention des déchets et communication
- Collecte des déchets résiduels et collectes sélectives des déchets recyclables
- Gestion des déchetteries
- Traitement et valorisation des déchets

La compétence déchets est gérée en quasi-régie par le biais de la Société Publique Locale Saumur Agglopropreté dont l'actionariat est 100 % public puisque détenu à 80 % par la Communauté d'Agglomération et à 20 % par la Ville de Saumur. Kyrielle est la marque du service public de gestion des déchets. Cette compétence est intégralement gérée par la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2022 sur une grande partie de son territoire.

Seule la compétence Traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées aujourd'hui reste transférée au Syndicat Intercommunal de Valorisation Et de Recyclage Thermique (SIVERT) de l'Est Anjou. Cela intègre la valorisation énergétique des ordures ménagères, du tout-venant de déchetteries, des refus de tri et le tri des recyclables secs.

Le compte administratif de la Communauté d'Agglomération présente les dépenses et les recettes réelles en section de fonctionnement (II-A2) et d'investissement (II-A3) pour le budget annexe des ordures ménagères (opérations rattachées incluses).

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	11 964 968 €	Dépenses	355 060 €
Recettes	13 236 373 €	Recettes	169 297 €

Le détail des dépenses, du coût du service et du financement sont décrits aux pages 16 à 18 du rapport annuel susvisé.

Vu les articles D.2224-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la présentation au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'autorité compétente ;

Vu le rapport au Conseil et la note explicative l'accompagnant ;

Vu le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par les services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et consultable à la direction générale de la mairie ou téléchargeable sur le site de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les Collectivités locales son tenues de présenter au Conseil Municipal le rapport susvisé pour en informer le public ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après présentation au Conseil Municipal, ce dernier prend acte de ce rapport.

VENTE DE BIENS MOBILIERS SUPERIEURS A 4 600 EUROS

Rapporteur : Monsieur Bruno PROD'HOMME

la Ville de Saumur est propriétaire de biens meubles dont elle n'a plus l'utilité.

Depuis janvier 2014, ces biens sont vendus aux enchères via la plateforme Agorastore, utilisée exclusivement par des collectivités territoriales, à destination d'acheteurs publics ou privés, moyennant une rétribution de 10% sur le montant des ventes.

La liste des biens qu'il est proposé de mettre en vente est la suivante :

MATERIELS	ANNEES D'ACQUISITION	PRIX DE DEPART DES ENCHERES
Minibus CITROËN JUMPER BX-381-FJ	2013	8 000,00 €
RENAULT Mascott 8185 XT 49	2001	2 000,00 €
Balayeuse CLEANGO 500	2017	20 000,00 €
Tracteur agricole SAME 4005 XG 49 équipé d'une fourche	1999	8 000,00 €
Tracteur SAME Explo70 6629 WE 49	2001	7 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en vente sur la plateforme AGORASTORE telle que définie ci-dessus

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS – CONVENTION DE SOUTIEN AVEC LA SOCIÉTÉ CITEO

Rapporteur : Monsieur Bruno PROD'HOMME

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement. Elle s'engage d'ores et déjà pleinement dans différentes actions innovantes telles que des brigades vertes et des prestations de ramassage des déchets en véhicules hippomobiles.

Considérant l'intérêt que présente la Ville de Saumur pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

En contrepartie la Ville s'engage à produire un bilan et un plan d'action chaque année avec davantage d'innovations.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt de la Collectivité pour un soutien dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

- **d'APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 20 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur les actions de communication et de sensibilisation sur la lutte contre les déchets diffus mises en place par la ville et propose une opération de lutte contre les incivilités qu'il trouve encore aujourd'hui beaucoup trop importantes sur le territoire. Il remarque cependant que depuis peu, il y a beaucoup moins de déjections canines qu'à une époque sur les trottoirs de la ville.

Monsieur le Maire explique que cette convention sera le moyen de pérenniser les actions existantes et de diversifier la mobilisation et la communication sur le sujet, notamment pour les déjections animales et le tabac. Il rappelle qu'il faut profiter de cette convention pour améliorer cette problématique de déchets, quels qu'ils soient. Il remercie les personnes qui sont allées chercher cet appel à projet, qui est une aide financière conséquente pour la ville dans la lutte contre ces déchets diffus.

Monsieur Prod'homme rappelle le besoin d'innovation des actions chaque année, nécessaire à la conservation de cette aide financière. Il en profite pour remercier le travail de nettoyage des équipes techniques à Saumur chaque jour qui permet de maintenir la propreté dans la ville.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée **à l'unanimité**.

VOIRIE – DÉNOMINATIONS DE VOIES

Rapporteur : Monsieur Bruno PROD'HOMME

La Municipalité souhaite honorer la mémoire de quatre maires délégués de Saint-Lambert-des-Levées - Lucien Cousseau (1983-1995), Paul Boisnier (1995-2001), Pierre Coulange (2001-2008) et Jack Loyeau (2008-2020) - en attribuant leur nom à des lieux publics, à savoir :

- **rond-point Lucien Cousseau**, l'actuel rond-point de l'Authion
- **square Paul Boisnier**, l'espace situé en bas de l'église rue de la Prévôté sur lequel est érigé un monument aux morts.
- **square Pierre Coulange**, l'aire de jeux située avenue des Maraîchers, en contrebas de la RD 347
- **place Jack Loyeau**, la zone située devant l'entrée de l'école Louis Pergaud, et délimitée par la mairie, l'avenue de la Croix de Guerre et l'impasse du Port Lambert

Les familles ont donné leur accord écrit.

Par ailleurs, dans le cadre d'un travail sur le devoir de mémoire, les élèves du lycée Sadi-Carnot/Jean Bertin ont étudié l'histoire de la Ville de Saumur durant la seconde guerre mondiale, et plus particulièrement la vie de Noëlla Rouget, née à Saumur en 1919, résistante de 1941 à 1945, et déportée à Ravensbrück. Ils ont sollicité la Ville pour qu'un espace public porte son nom. Il est ainsi proposé de rebaptiser le rond-point de la Résistance, **rond-point Noëlla Rouget**. La famille a donné son accord par mail le 15 mai 2023. Le Département de Maine et Loire, propriétaire du rond-point, y est également favorable.

Enfin, des incohérences ont été constatées sur les dénominations de certaines voies des secteurs Marc Leclerc et Weygand. Ainsi, il convient d'en préciser les limites :

- la **place Marc Leclerc** comprend l'espace central à usage de stationnement ainsi que la chaussée qui l'entoure
- la **rue Albert Jouanneault** débute rond-point Albert Jouanneault et se termine place Marc Leclerc
- la **rue de la Boire Quentin** débute avenue du Général de Gaulle et se termine place Marc Leclerc
- les **rues Gamory et Pharouelle** débutent place Marc Leclerc et se terminent quai Comte Lair
- le **boulevard Joly-Leterme** débute place Marc Leclerc et se termine rue Eric Tabarly
- le **boulevard du Général Weygand** est situé entre les ronds-points Général Arnold et Général Weygand
- le **boulevard du Maréchal Juin** débute boulevard Jean Henry Dunant et se termine rond-point Weygand

Madame Métivier en profite pour louer le travail de mémoire des élèves du Lycée Sadi-Carnot de Saumur autour de la personne de Madame Noëlla Rouget. Elle rappelle l'émotion suscitée par un tel investissement, sur plusieurs années, pour mener ce projet à bien. Elle précise qu'une salle de projection du Lycée a obtenu le droit de prendre le nom de cette résistante de la Seconde Guerre Mondiale. Elle relaie l'émotion de ces élèves qui ont reçu une réponse positive à leur demande d'octroyer une place dans le domaine public à Madame Noëlla Rouget, pour son parcours et tout ce qu'elle représente.

Monsieur Prod'homme remercie Alexis Gaudin pour son courrier de demande et précise l'accord de la famille de Madame Noëlla Rouget et du département, propriétaire du rond-point.

Monsieur le Maire précise qu'une signalétique précisera dans les lieux précités, la vie et les fonctions de chacune des personnes dont le nom va être associé à une partie du Domaine public.

Monsieur Chandouineau note l'inégalité entre les noms de rues issues de personnalités masculines et féminines. Il précise d'ailleurs que la rue Dacier tient son nom de Madame Anne Dacier, philologue et interprète importante du XVIIe siècle, connue notamment pour sa traduction de l'Illiade et l'Odyssée d'Homère en Français. Ce nom est pourtant méconnu de la part des saumurois selon lui et il demande alors que soit inscrit sur une plaque le prénom, ainsi que des précisions sur cette personne emblématique du territoire et du monde occidental du XVIIe siècle.

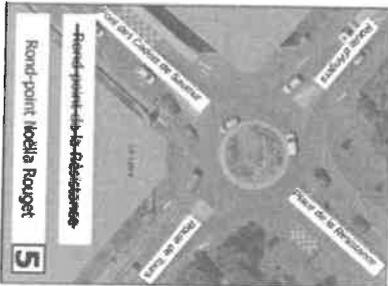
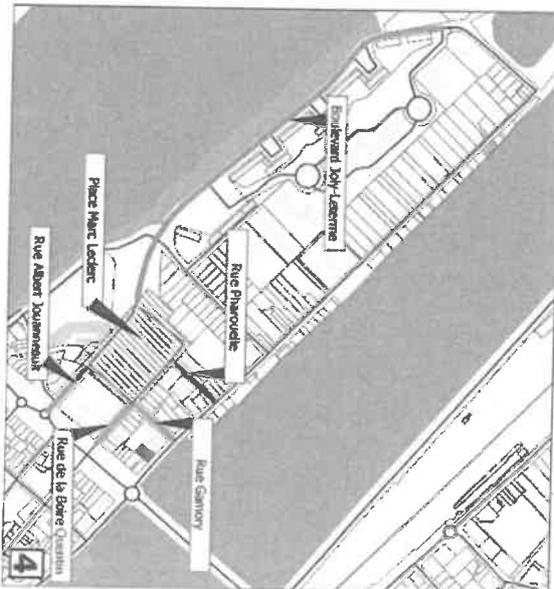
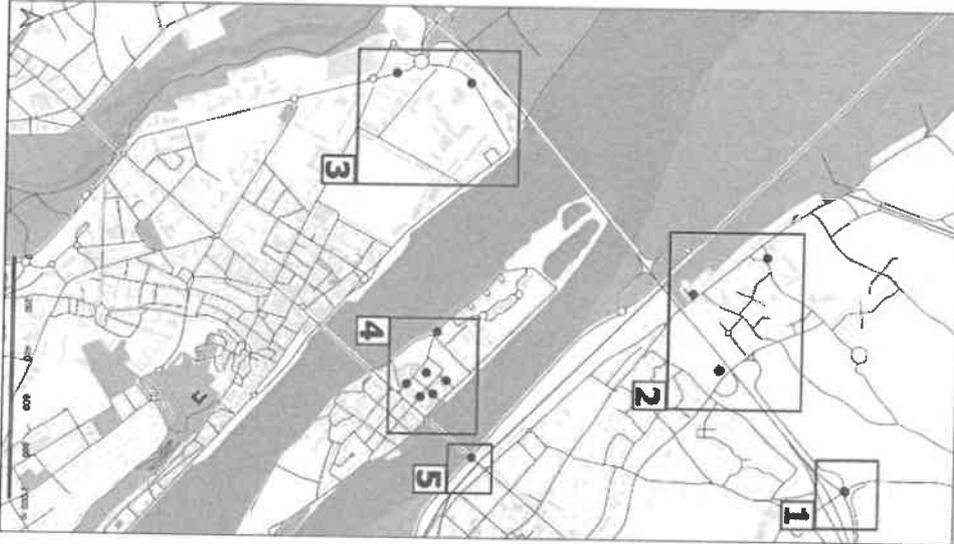
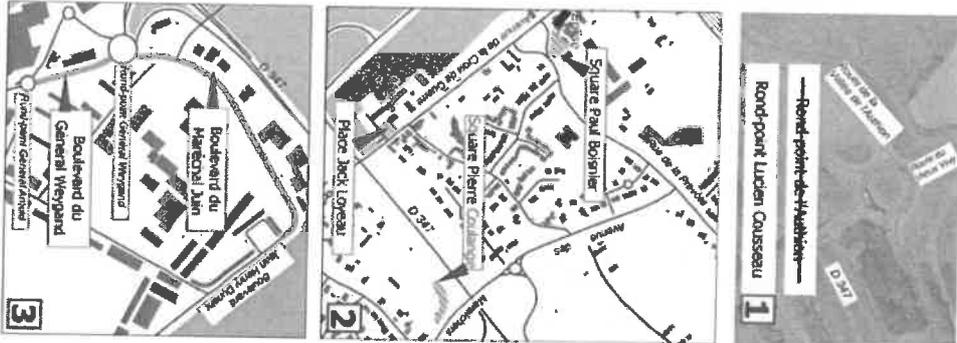
Monsieur le Maire répond qu'il doit étudier la faisabilité de la demande mais qu'il n'est pas contre l'idée. Il propose de regarder s'il n'est pas possible d'apposer une plaque explicative de qui était Anne Dacier en-dessous des plaques de rue.

Madame Grima rappelle que le service Ville d'art et d'histoire est pleinement engagé sur ces questions et a tâche de mettre en lumière ces femmes invisibilisées de la société lors des Journées du Matrimoine et le restant de l'année.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.



DÉNOMINATIONS DE VOIES - CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023



DÉPÔT DE DEUX ŒUVRES ORIGINALES DU PEINTRE HENRI CORDIER A LA VILLE DE SAUMUR

Rapporteur : Madame Judith GRIMA

Parmi les personnalités saumuroises figure le peintre et graveur Henri Cordier, né à Châteaurenard dans les Bouches du Rhône en 1897 et mort à Saint-Hilaire-Saint-Florent en 1986. Il fut notamment professeur de dessin au collège Saint-Louis de 1940 à 1942 puis de 1955 à 1970, et réalisa plusieurs gravures sur bois pour illustrer la revue de la Société des Lettres, Sciences et Arts du Saumurois.

Ses descendants ont souhaité déposer deux œuvres originales à la Ville de Saumur :

- Sans titre, huile sur toile, encadrée, signée en bas à droite. Dimensions 82 cm x 66 cm avec cadre et 81 cm x 65 cm sans cadre.
- Sans titre, tapisserie en laine, monogramme de l'artiste en bas à gauche, 106 x 160 cm.

Le tableau en très bon état a été accroché dans la salle d'attente du Maire de Saumur et la tapisserie, en bon état également, sera nettoyée et pourrait prendre place dans la nouvelle crèche municipale Chanzy à l'instar de la tapisserie de Jean Lurçat exposée dans l'école de l'Arche Dorée.

Le dépôt a été consenti pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre partie. Les frais de restitution seront à la charge de la partie rompant ou ne souhaitant pas renouveler la convention.

Les descendants autorisent la ville à communiquer sur les œuvres, à les exposer et/ou les prêter tandis que la Ville s'engage à les maintenir en sécurité et en bon état de conservation. Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les éventuelles dépenses engagées pour la restauration ou l'entretien des œuvres déposées au cas où la restitution se ferait dans un délai inférieur à trois ans après la date de réalisation des travaux d'entretien ou de restauration.

Le dossier a été examiné en commission Commerces, animations et relations internationales le 23 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'ACCEPTER** la proposition de dépôt formulée par les descendants d'Henri Cordier ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de dépôt et tout document afférent.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Oliva pour la mise en relation avec la famille de l'artiste.

Monsieur Chandouineau remercie Monsieur le Maire de citer Monsieur Oliva. Il rappelle que Monsieur Henry Cordier était un peintre saumurois mais aussi le descendant du premier écuyer en chef de la Cavalerie de Saumur.

Monsieur le Maire précise qu'un cartel explicatif sur l'artiste sera placé à côté de l'oeuvre, dans la mairie. Il précise qu'il ne voulait pas de don pour éviter d'avoir à la garder à vie. C'est pourquoi il a proposé cette convention de mise à disposition qui a été acceptée.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

QUAI CARNOT A SAUMUR

ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER APPARTENANT A LA SOCIETE CINEMA PALACE BAR

Rapporteur : Madame Géraldine LE COZ

Par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé, sous réserve, le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du casino de Saumur conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007, et en vertu de la loi adoptée le 5 décembre 2023 visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos, en attente de publication.

A cette occasion, il a été rappelé l'intérêt pour la Ville de maîtriser le lieu d'implantation du casino tant vis à vis de la procédure de délégation de service public, que de son renouvellement le moment venu.

C'est dans ce cadre que des négociations ont été engagées avec le représentant de la société CINÉMA PALACE BAR, propriétaire d'un ensemble immobilier situé quai Carnot à Saumur, sur les parcelles cadastrées section AP n° 246 et 253, correspondant au site de l'ancien cinéma.

Cet ensemble immobilier, situé dans le périmètre du programme Action Cœur de Ville, est idéalement positionné, sur un axe routier fréquenté, à proximité de commerces et de stationnement, en bord de Loire.

Il présente ainsi tous les avantages en faveur de l'implantation d'un casino, de son restaurant et de ses espaces d'animation.

Aux termes des négociations, le propriétaire a accepté de céder l'ensemble immobilier à la Ville de Saumur au prix de 850 000 € nets (huit cent cinquante mille euros).

La Ville de Saumur prendra en charge les frais de rédaction du compromis de vente et de l'acte notarié, lesquels préciseront les modalités de cette transaction, et en particulier les servitudes attachées au bien compte tenu de sa situation au sein d'un îlot bâti.

Considérant les dispositions législatives en cours de publication permettant à la Ville de Saumur d'entrer dans le champ des bénéficiaires de l'article L 321-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que le Conseil Municipal de Saumur s'est prononcé, lors de sa séance du 12 décembre 2023 pour que les jeux soient autorisés sur la Commune et a validé le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion du casino, sous réserve de la publication de la loi du 5 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt général pour la Ville de Saumur de se rendre propriétaire du lieu d'implantation du futur casino lui permettant de lancer la procédure de consultation du délégataire sur une base commune, facilitant l'analyse d'offres et les modalités de renouvellement le moment venu ;

Considérant que le bien appartenant à la société CINÉMA PALACE BAR est actuellement vacant, et ce depuis plusieurs années ;

Considérant que cet ensemble immobilier, situé en cœur de ville s'apparente à une friche urbaine dont la requalification serait une véritable opportunité dans la poursuite de la redynamisation du centre ville ;

Considérant que l'implantation du casino sur ce site permettra de valoriser cet ensemble dont une partie est repérée au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, en cohérence avec les aménagements publics à venir, notamment sur les cales de Loire dans le cadre du programme Action Cœur de Ville ;

Considérant l'intérêt public pour la Ville d'imposer le lieu d'implantation du casino en centre ville, en s'en rendant propriétaire ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 4 décembre 2023 ;

Vu le courrier d'accord signé par Monsieur Frédéric LEVY représentant la société CINÉMA PALACE BAR en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le compromis de vente rédigé par Maître DAVY de l'étude ALTANOT à Tours et signé par Monsieur LEVY représentant la société CINÉMA PALACE BAR ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

DÉCIDER d'acquérir de la société CINÉMA PALACE BAR un ensemble immobilier cadastré section AP n° 246 et 253 d'une surface de 1 080 m² et situé quai Carnot à SAUMUR ;

PRÉCISER :

* que l'acquisition est réalisée moyennant le prix net et forfaitaire de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros) ;

* que le compromis de vente a été rédigé par Maître DAVY de l'étude ALTANOT à Tours, aux frais de la Ville ;

* que l'acte de vente sera régularisé par Maître DAVY de l'étude ALTANOT à Tours, aux frais de la Ville ;

* que l'acte de vente identifiera l'ensemble des servitudes attachées au bien compte tenu de la nature de l'immeuble et son implantation au sein d'un îlot bâti ;

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou sa première adjointe de signer le compromis et l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout document y afférent.

Monsieur Chandouineau fait part de son scepticisme quant à l'achat de ce bâtiment. Il s'interroge sur la possibilité qu'aucun candidat à la création d'un casino n'accepte de s'installer dans ce bâtiment et demande ce qu'il adviendrait de ce dernier dans ces conditions ? Il se demande s'il est bien prudent d'acheter cet immeuble avant de s'être assuré qu'un éventuel candidat sélectionné serait d'accord pour s'installer dans le lieu. Il prend pour exemple l'achat de l'ancien bâtiment de France champignon par l'Agglomération qui n'a, pour le moment, abouti à aucun projet concret. C'est pour toutes ces raisons qu'il déclare s'abstenir pour l'achat de ce bien par la Ville de Saumur.

Monsieur le Maire souligne le pessimisme dont fait part Monsieur Chandouineau et rappelle qu'il n'est pas possible, dans une délégation de service public, de faire mention d'une structure d'installation dont la ville ne serait pas propriétaire. Il assure enfin de la parfaite adaptation du lieu pour ce type d'activité, avec une grandeur utile facilement exploitable, une capacité d'extension après travaux et un placement géographique favorable et en cœur de ville. Il est convaincu qu'il y aura une réponse favorable pour un casino à Saumur avec comme emplacement l'ancien cinéma du centre-ville.

Il précise que l'accord se fera sous conditions particulières en faveur du vendeur liées à la non concurrence avec une servitude sur le bâtiment vendu à la Ville pendant 20 ans interdisant d'y faire un cinéma ou des activités connexes (projection de films par exemple) et une clause de non concurrence dans un rayon de 10 km pendant 20 ans interdisant également l'implantation par la Ville (acquéreur) d'un cinéma ou activités connexes.

Il prend l'exemple de la commune de Belfort pour étayer son propos, expliquant qu'elle avait pris le pari d'acheter plus de 10 000m² de bureaux sans destination en 2012 et qu'elle réitérait son opération en 2019 au vu du succès de cette dernière.

Il finit en expliquant qu'il s'étonne de cette décision de la part d'une personne reprochant à la majorité municipale de ne pas avoir de vision sur la ville et de ne pas suffisamment investir.

Madame Lemenach annonce qu'elle s'abstiendra pour les mêmes raisons énoncées par Monsieur Chandouineau.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé, sous réserve, le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du casino de Saumur conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007, et en vertu de la loi adoptée le 5 décembre 2023 visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos, alors en attente de publication.

A cette occasion, il a été rappelé l'intérêt pour la Ville de maîtriser le lieu d'implantation du casino tant vis à vis de la procédure de délégation de service public, que de son renouvellement le moment venu.

C'est dans ce cadre que des négociations ont été engagées avec le représentant de la société CINÉMA PALACE BAR, propriétaire d'un ensemble immobilier situé quai Carnot à Saumur, sur les parcelles cadastrées section AP n° 246 et 253, correspondant au site de l'ancien cinéma.

Cet ensemble immobilier, situé dans le périmètre du programme Action Cœur de Ville, est idéalement positionné, sur un axe routier fréquenté, à proximité de commerces et de stationnement, en bord de Loire.

Il présente ainsi tous les avantages en faveur de l'implantation d'un casino, de son restaurant et de ses espaces d'animation.

Aux termes des négociations, le propriétaire a accepté de céder l'ensemble immobilier à la Ville de Saumur au prix de 850 000 € nets (huit cent cinquante mille euros).

La Ville de Saumur prendra en charge les frais de rédaction du compromis de vente et de l'acte notarié, lesquels préciseront les modalités de cette transaction, et en particulier :

- les servitudes attachées au bien compte tenu de sa situation au sein d'un îlot bâti.

- les conditions particulières liées à la non concurrence qui se traduisent par une servitude grevant le site vendu et selon laquelle toute activité de cinéma ou connexe au cinéma y sera interdite pendant une durée de 20 ans ; et par une clause de non concurrence interdisant au nouveau propriétaire pendant une durée de 20 ans de créer, d'acheter ou d'exploiter directement ou indirectement un cinéma et autre activité connexe dans un rayon de 10 km.

Considérant la loi n°2023-1178 du 14 décembre 2023 permettant à la Ville de Saumur d'entrer dans le champ des bénéficiaires de l'article L 321-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant les termes de la délibération du 12 décembre 2023 prise par le Conseil Municipal de la Ville de Saumur acceptant que les jeux soient autorisés sur sa commune et validant le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion du casino, sous réserve de la publication de la loi du 5 décembre ;

Considérant la délibération du 20 décembre 2023 prise par le Conseil Municipal levant la réserve de celle du 12 décembre et confirmant les termes de celle-ci eu égard à la publication de la loi intervenue depuis ;

Considérant l'intérêt général pour la Ville de Saumur de se rendre propriétaire du lieu d'implantation du futur casino lui permettant de lancer la procédure de consultation du délégataire sur une base commune, facilitant l'analyse d'offres et les modalités de renouvellement le moment venu ;

Considérant que le bien appartenant à la société CINÉMA PALACE BAR est actuellement vacant, et ce depuis plusieurs années ;

Considérant que cet ensemble immobilier, situé en cœur de ville s'apparente à une friche urbaine dont la requalification serait une véritable opportunité dans la poursuite de la redynamisation du centre ville ;

Considérant que l'implantation du casino sur ce site permettra de valoriser cet ensemble dont une partie est repérée au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, en cohérence avec les aménagements publics à venir, notamment sur les cales de Loire dans le cadre du programme Action Cœur de Ville ;

Considérant l'intérêt public pour la Ville d'imposer le lieu d'implantation du casino en centre ville, en s'en rendant propriétaire ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 4 décembre 2023 ;

Vu le courrier d'accord signé par Monsieur Frédéric LEVY représentant la société CINÉMA PALACE BAR en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le compromis de vente rédigé par Maître DAVY de l'étude ALTANOT à Tours et signé par Monsieur LEVY représentant la société CINÉMA PALACE BAR ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir de la société CINÉMA PALACE BAR un ensemble immobilier cadastré section AP n° 246 et 253 d'une surface de 1 080 m² et situé quai Carnot à SAUMUR ;

PRÉCISE :

* que l'acquisition est réalisée moyennant le prix net et forfaitaire de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros) ;

* que le compromis de vente a été rédigé par Maître DAVY de l'étude ALTANOT à Tours, aux frais de la Ville ;

* que l'acte de vente qui sera régularisé par Maître DAVY de l'étude ALTANOT à Tours, aux frais de la Ville, mentionnera :

- l'ensemble des servitudes attachées au bien compte tenu de la nature de l'immeuble et son implantation au sein d'un îlot bâti tels que mentionnées dans le compromis de vente;

- les conditions particulières au profit du vendeur, relatives d'une part à la servitude de non concurrence sur l'immeuble objet de la vente pendant 20 ans, et d'autre part à la clause de non concurrence dans un rayon de 10 km pendant 20 ans ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou sa première adjointe de signer le compromis et l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout document y afférent.

On note 6 abstentions : Messieurs NERON, OLIVA, CHANDOUINEAU, Mesdames SOURDEAU, VILLARME, LEMENACH.

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
CONCERTATION AVEC LE PUBLIC - PROLONGATION

Rapporteur : Madame Géraldine LE COZ

Par délibération du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de concertation avec le public sur les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables qui pourraient être proposées sur le territoire de Saumur.

Conformément à ces dispositions, un dossier consultable en mairie aux heures d'ouverture a été mis à disposition du 27 novembre au 18 décembre 2023 ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations du public.

Un dossier numérique consultable en ligne a également été mis à disposition du public avec un lien vers une adresse de messagerie permettant de recueillir l'avis de la population.

Récemment, les services de l'État ont précisé que l'avis du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine devait être sollicité par les communes situées dans le PNR, avant délibération des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral.

Compte tenu de ces nouvelles informations, alors que la Ville s'apprêtait à tirer le bilan de la concertation en séance du Conseil Municipal du 20 décembre et de façon à pouvoir recueillir le maximum de contributions du public pour faire émerger le plus possible de projets de production d'énergies renouvelables sur la commune de Saumur, il est proposé de :

- prolonger la date limite de consultation du public jusqu'au 5 janvier 2024 inclus selon les modalités approuvées lors du Conseil Municipal du 21 novembre,

- conduire des actions de communication complémentaires pour mobiliser la population jusqu'au nouveau terme de la concertation,
- tirer le bilan de la concertation lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Les élus concernés à l'affaire n'ont pas pris part au vote : Monsieur Loïc BIDAULT et Madame Sophie TUBIANA.

LABEL CLIMAT AIR ENERGIE – DEMARCHE « TERRITOIRE ENGAGE DANS LA TRANSITION ECOLOGIQUE » - RENOUELEMENT

Rapporteur : Madame Géraldine LE COZ

Par délibération du 6 avril 2018, la Ville de Saumur s'est engagée conjointement avec la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dans la démarche Cit'ergie. Cette dernière, portée par l'ADEME a été renommée « Territoire Engagé Transition Écologique, label Climat Air Énergie ».

Pendant 4 ans, les collectivités ont travaillé sur la structuration d'une politique climat-air-énergie et sur la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions approuvé afin d'atteindre le premier palier du label. Cette politique a été récompensée par la Commission Nationale du Label (CNL) qui s'est réunie le 5 avril 2023 pour évaluer le dossier présenté par les deux collectivités. Elles ont obtenu les 2 étoiles du label Climat-Air-Energie avec un score de 38,1 %.

Le label Climat-Air Énergie a été octroyé aux deux collectivités pour une durée de 4 ans. Durant ce nouveau cycle, elles doivent poursuivre les efforts pour garder le label et progresser vers le niveau supérieur.

Le renouvellement du cycle doit s'effectuer par l'accompagnement d'un conseiller Climat Air Énergie (bureau d'études agréé par l'ADEME). Le coût est estimé à 33 000€ HT pour les 4 ans. L'ADEME propose un accompagnement financier à hauteur de 50 % (dépenses plafonnées à 50 000 €). Le reste à charge prévisionnel de 16 500 € HT serait co-financé à 50 % par la Ville de Saumur et 50 % par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La démarche d'accompagnement par un conseiller sur un cycle de 4 ans se traduira a minima par :

- 3 visites annuelles (2024, 2025, 2026). Pour chaque visite, il y aura un comité technique composé des directions et des services concernés et un comité de pilotage composé des élus référents de la Ville et de l'Agglomération.
- Un recomptage des points (2025).
- Une mise à jour de l'état des lieux avant le dépôt du dossier de labellisation (2026).
- Un accompagnement à l'audit (2026-2027).
- Un accompagnement sur le montage du dossier de labellisation (2026-2027).

La démarche étant conjointe entre la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération, un agent et un élu référent « Climat Air Énergie » est désigné pour chaque collectivité, et la Communauté d'Agglomération est identifiée comme chef de projet.

La Ville de Saumur devra s'assurer de la bonne remontée des informations à la Communauté d'Agglomération, de la mobilisation de ses élus et agents et du suivi de son programme d'actions.

La Communauté d'Agglomération assurera la coordination et le pilotage global de la démarche ainsi que le lien avec le conseiller.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ENGAGER** la Ville de Saumur dans le renouvellement du label Climat Air Energie conjointement avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- **PRÉCISER** que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sollicitera l'ADEME pour l'accompagnement des deux collectivités dans la démarche, notamment à travers une prise en charge financière de 50 % du montant HT du coût du conseiller qui sera retenu ;
- **FINANCER** à hauteur de 50 % le reste à charge du coût de l'accompagnement par un conseiller Climat Air Energie qui sera porté par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.
- **DESIGNER** un référent pour la Ville de Saumur qui assurera la mobilisation et le suivi de la démarche pour la Ville en lien étroit avec la Communauté d'Agglomération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention financière avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que tout document relatif à la démarche du label Climat Air Énergie.

Monsieur Chandouineau déplore l'inutilité de ce label en terme d'avantages pour la ville et alerte sur le contrôle de l'État sur les collectivités au travers de ces labels qui sont un guide contraignant alors que les collectivités disposent déjà de suffisamment de services compétents pour réfléchir par elles-mêmes sur ce genre de sujet. Il craint que ces guides pratiques et cette course aux étoiles amènent à prendre des décisions en désaccord avec les besoins réels des populations du territoire local, prenant pour exemple, la réduction du chauffage et de l'éclairage en ville.

Monsieur Bidault ne partage pas le sentiment de Monsieur Chandouineau et loue les vertues transversales bénéfiques de ce label au travers d'un objectif commun. Il explique aussi que ces projets transversaux et pluriannuels sont des assurances pour les financeurs dans une démarche de discrimination bénéfique. La cohérence choisie entre la ville et l'Agglomération concorde avec les initiatives décrites dans ce label, notamment en terme d'écoresponsabilité des manifestations. Monsieur Chandouineau considère que cette déclaration de Monsieur Bidault abonde dans son sens, rappelant que cette feuille de route de l'État oblige la ville vis-à-vis de financeurs qui suivront plus facilement les collectivités locales qui tiennent compte de ces feuilles de route à la lettre.

Monsieur le Maire rappelle que ces actions ont été décidées de manière transversale par la collectivité elle-même et que ces choix sont indépendants d'autres choix d'autres collectivités sur le territoire français. Il ne répond pas à une commande étatique mais à une demande locale, en lien avec les élus de la majorité sur le territoire, avec des outils qui permettent de mieux travailler et de travailler en transversalité sur de nombreux sujets, permettant d'élever la collectivité sur des sujets environnementaux. Cela permet aussi de se mesurer. On lui reproche souvent de s'auto-congratuler. Ce label correspond ici à une concrétisation objective des actions de la ville sur les sujets environnementaux compris dans la grille d'évaluation. Rien n'oblige dans ce label à se focaliser sur des actions en particulier mais cela permet de mettre en relation les ressources et actions mises en place, d'en évaluer les bienfaits et de choisir comment avancer dans la transition écologique sur le territoire. Il rappelle que c'est d'autant plus vrai qu'aucun enjeu financier n'est mis en avant. C'est l'esprit volontariste des collectivités et uniquement ce dernier qui enjoint les communes à aller plus loin dans ce label, avec la conviction que ce sujet est important pour les habitants de la ville et pour la planète en général. Il considère que ce n'est pas parce que la ville a deux étoiles aujourd'hui qu'elle doit obligatoirement se dépêcher d'aller chercher cette troisième étoile. Tout cela reste une option à la discrétion de la collectivité, qui fera son propre choix à l'avenir.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Le Coz pour une annonce conclusive.

Madame Le Coz rappelle l'appel à projet du budget participatif et la date de forclusion des votes des projets retenus dans le cadre de ce budget.

Monsieur le Maire annonce que la date initiale de clôture des votes est repoussée au 15 janvier 2024, afin de relancer la communication autour de ces projets, notamment lors des vœux du Maire prévus le 11 janvier 2024 à 19h.

Monsieur le Maire termine en annonçant la date des Conseils Municipaux du 1^{er} semestre 2024 :

- Mercredi 7 février 2024
- Mercredi 10 avril 2024
- Mercredi 29 mai 2024
- Mercredi 26 juin 2024

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

Les conseillers disposent du compte rendu des décisions prises par le Maire du 21 novembre 2023 au 20 décembre 2023 sous les numéros 2023/105 à 2023/118 en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal le 3 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

La liste des délibérations a été publiée sur le site de la Ville de Saumur du 26 décembre 2023 au 27 février 2024.

Les Secrétaires de Séance,

Jonathan JOSSE

Fabienne SOURDEAU

Le Maire de la Ville de Saumur.

Jackie GOULET CLAISSÉ